

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 35

27 août 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

813-2003	Signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (Mod.)	3869
815-2003	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	3871
816-2003	Code des professions — Sages-femmes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3873
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Saint-Pascal	3876

Projets de règlement

Code des professions — Ingénieurs — Diplômes donnant ouverture aux permis		3891
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2003		3892

Décisions

7888	Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint (Mod.)	3893
7891	Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint (Mod.)	3893

Affaires municipales

814-2003	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	3895
----------	---	------

Décrets administratifs

817-2003	Forme, teneur et périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec	3897
818-2003	Expédition de bois ronds résineux vers deux entreprises de pâtes et papiers situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador	3897
819-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec	3898
820-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec	3908

Arrêtés ministériels

	Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-352	3917
--	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 813-2003, 11 août 2003

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1)

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où la signature d'un document par un fonctionnaire engage le ministre et peut lui être attribuée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000, édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1129-2000 du 27 septembre 2000, modifié ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole*

Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole
(L.R.Q., c. M-22.1, a. 18)

1. L'intitulé du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole est modifié par le remplacement des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et de la Métropole» par les mots «, du Sport et du Loisir».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «adjoint», des mots «ou associé»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, des mots «et leurs addenda»;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après le mot «trésor», des mots «ou le Conseil des ministres»;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant:

«*d.1)* les autres documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention»;»;

5° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, des mots «et leurs addenda»;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, des sous-paragraphes suivants:

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, édicté par le décret numéro 589-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3039), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1129-2000 du 27 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6539).

«c) les demandes d'avis prévues aux articles 75.11, 267, 267.2 et 267.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 89 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., c. C-11.1), à l'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et à l'article 227 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02);

d) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et 141 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

«5.1° du directeur de la direction compétente en matière d'aménagement métropolitain et de relations institutionnelles sur :

a) les avis prévus au dernier alinéa de chacun des articles 50, 53.6, 56.3, 56.13 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

b) les documents qui découlent de l'exercice des pouvoirs du ministre prévus aux articles 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 149 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

c) les demandes d'avis prévues à l'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

5.2° du directeur d'une direction régionale, aux fins de la compétence de sa direction, sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5.3° du directeur de la direction compétente en matière de promotion de la sécurité sur les documents qui découlent de l'exercice du pouvoir du ministre prévu à l'article 25 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1); »;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7°, des mots « professionnels et auxiliaires »;

9° par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 7°, des mots « , de location » et des mots « , incluant l'entretien et la réparation »;

10° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° du directeur de la direction compétente en matière de ressources informationnelles sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 100 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement; »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « services financiers » par les mots « ressources financières et services auxiliaires »;

12° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 9°, des mots « professionnels et auxiliaires »;

13° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9°, du mot « location » par le mot « construction »;

14° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 10°, du mot « location » par le mot « construction »;

15° par le remplacement des paragraphes 11° à 13° par les suivants :

«11° d'un directeur de direction, aux fins de la compétence de sa direction, sur :

a) les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

i. les contrats de services;

ii. les contrats d'approvisionnement;

iii. les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

iv. les protocoles d'entente;

b) les documents qui portent sur la promesse ou l'octroi d'une subvention qui découle de programmes dont les normes et les modalités d'attribution sont approuvées par le Conseil du trésor ou le Conseil des ministres;

12° du responsable de la coordination de l'aménagement sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 25 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement et de construction;

c) les documents qui comportent une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec;

d) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

13^o d'un directeur de service, aux fins de la compétence de son service, sur les documents suivants, pourvu qu'ils comportent une dépense ou un revenu n'excédant pas 10 000 \$:

a) les contrats de services;

b) les contrats d'approvisionnement;

c) les ententes de services avec d'autres ministères et organismes du secteur public;

d) les protocoles d'entente;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41025

Gouvernement du Québec

Décret 815-2003, 11 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui des ordres intéressés, soit l'Ordre

des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les dispositions visant à modifier ce règlement ont fait l'objet de publications distinctes, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2002, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de ces publications, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de réunir en un seul règlement les modifications proposées dans les projets publiés et d'y apporter des corrections de forme à certains des diplômes visés;

ATTENDU QUE, le 31 janvier 2003 et le 17 février 2003, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ont respectivement donné leur accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 20 février 2003, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal ;

b) Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal ;

c) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill ;

d) Maîtrise en orthophonie (M. Sc.) de l'Université Laval. ».

2. L'article 1.23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.23** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psycho-

éducatrices du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o le permis de conseiller d'orientation :

a) Maîtrise en sciences de l'orientation (M.A.) avec stage et essai de l'Université Laval ;

b) Maîtrise en orientation (M.Ed.) avec stage et essai de l'Université de Sherbrooke ;

c) Master of Arts (M.A.), non-thesis, Counselling Psychology Program de l'Université McGill ;

d) Maîtrise en éducation (M.Ed.) profil « carriéologie » (avec stage) de l'Université du Québec à Montréal ;

2^o le permis de psychoéducateur :

a) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages et mémoire de l'Université de Montréal ;

b) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) et Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) incluant un cheminement de type recherche de l'Université de Sherbrooke ;

c) Maîtrise en psychoéducation (M.Sc.) avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières. ».

3. L'article 1 du présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 10 septembre 2003, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

4. L'article 2 du présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le 11 septembre 2003, est titulaire du diplôme de Maîtrise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal ou du diplôme de Maîtrise en psychoéducation (M.Ed.) avec stages de l'Université de Sherbrooke, ou est inscrite à un programme donnant accès à l'un de ces deux diplômes.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41027

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} mars 2003.

Gouvernement du Québec

Décret 816-2003, 11 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le syndic de l'Ordre des sages-femmes du Québec transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande et à la personne qui lui transmet une demande de conciliation.

Dans le présent règlement, le mot «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre, le cas échéant.

2. La personne qui a un différend avec une sage-femme quant au montant d'un compte d'honoraires pour services professionnels peut, même si ce compte a été acquitté en tout ou en partie, requérir la conciliation du syndic.

Dans le cas où cette conciliation n'a pas réglé le différend, la personne peut le soumettre à l'arbitrage.

3. La sage-femme ne peut intenter une action sur compte d'honoraires:

1° avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation prévu à l'article 4;

2° s'il y a une demande de conciliation, avant l'expiration du délai de 30 jours prévu pour la demande d'arbitrage au premier alinéa de l'article 9;

3° s'il y a une demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Malgré ce qui précède, la sage-femme peut intenter une action sur compte d'honoraires, avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

SECTION II

CONCILIATION

4. La demande de conciliation doit être transmise au syndic dans les 45 jours qui suivent celui où la personne visée à l'article 2 a reçu le compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par la sage-femme sur les fonds qu'elle détient ou qu'elle reçoit pour ou au nom de la femme, ce délai commence à courir au moment où cette dernière a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification d'une action sur compte d'honoraires.

5. Sur réception d'une demande de conciliation, le syndic transmet à la sage-femme une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

6. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

7. Si au cours de la conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit puis signée par la personne visée à l'article 2 et la sage-femme et déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre.

8. À défaut d'entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet à la personne visée à l'article 2 et à la sage-femme, au plus tard dans les 20 jours qui suivent, son rapport de conciliation par courrier recommandé ou certifié.

Dans son rapport de conciliation, le syndic indique, le cas échéant, les éléments suivants :

1^o le montant du compte à l'origine du différend ;

2^o le montant que la personne visée à l'article 2 reconnaît devoir ;

3^o le montant que la sage-femme reconnaît devoir rembourser ou est prête à accepter en règlement du différend ;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à la sage-femme ou de remboursement à la personne visée à l'article 2.

Le syndic transmet de plus à la personne visée à l'article 2 la formule prévue à l'Annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III PROCÉDURE D'ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

9. Dans les cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, la personne visée à l'article 2 peut, dans les 30 jours de la date de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant à la secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé ou certifié, la formule prévue à l'Annexe I dûment remplie.

Sa demande est accompagnée du rapport de conciliation et, le cas échéant, du dépôt du montant qu'elle a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

10. La secrétaire de l'Ordre doit, sur réception de la demande d'arbitrage, en aviser la sage-femme concernée par courrier recommandé ou certifié auquel elle joint, le cas échéant, le montant déposé conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

11. Une demande ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de la sage-femme.

12. La sage-femme qui reconnaît devoir rembourser un montant doit le déposer auprès de la secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à la personne visée à l'article 2.

Dans un tel cas l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Une entente qui intervient entre la personne visée à l'article 2 et la sage-femme après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est constatée dans la sentence arbitrale.

§2. *Constitution du conseil d'arbitrage*

14. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus et d'un seul arbitre lorsque celui-ci est inférieur à 2 500 \$.

15. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est formé de trois arbitres, il en désigne la présidente.

16. La secrétaire de l'Ordre informe par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil.

17. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Elle doit être communiquée à la secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

§3. Audience

19. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

20. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.

21. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence et reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure et de preuve qui lui paraissent appropriées.

22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces à l'appui.

23. La partie qui requiert l'enregistrement des témoignages en assume l'organisation et les coûts.

24. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est la présidente du conseil d'arbitrage, le Bureau désigne, parmi les deux autres arbitres, celle qui agit à titre de présidente.

S'il s'agit d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

26. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut de majorité, elle est rendue par la présidente.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Toutefois, lorsque des frais sont adjugés, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

29. Dans le cas où intervient une entente entre les parties avant que la décision du conseil d'arbitrage ne soit rendue ou dans l'éventualité où la demande d'arbitrage est retirée par écrit, celui-ci adjuge tout de même sur les frais d'arbitrage conformément à l'article 28.

30. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

31. La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

32. Dans les cinq jours de sa délivrance, la sentence arbitrale est déposée auprès de la secrétaire de l'Ordre, qui en transmet copie conforme aux parties ou à leurs avocats, au syndic et au Bureau dans les 10 jours suivant ce dépôt.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8 et 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e) _____

_____ (nom de la personne)

_____ (domicile)

déclare que :

1. _____ (nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre des sages-femmes du Québec représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____

(nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

41028

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-TAB »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE SAINT-PASCAL, personne morale de droit public, ayant son siège au 405, rue Taché, Saint-Pascal, G0L 3Y0, province de Québec, ici représentée par la mairesse, Cécile Joseph, et la greffière, M^e Louise St-Pierre, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-07-289, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003-05-216, adoptée à la séance du 26 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 7 juillet de l'an 2003, la résolution n^o 2003-07-289 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB» seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est

modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au

bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

10^o d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défaut de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4^o de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de recevoir l'identification de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'arti-

cle 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« **§1.1** Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2^o Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3^o Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement ;

4^o Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé ;

5^o Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6^o Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une

compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

7^o Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le

scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2^o un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3^o le ou les bulletin(s) de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3^o le nom de la municipalité ;

4^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

5^o le nom de l'adresse de l'imprimeur ;

6^o la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7^o le code barres, le cas échéant. ».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un

électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.28 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué ;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initiales remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Pascal, ce 8^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LA VILLE DE SAINT-PASCAL

Par : _____
CÉCILE JOSEPH, *maire*

M^e LOUISE ST-PIERRE, *greffière*

À Québec, ce 9^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 15^e jour du mois de juillet de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU
SPORT ET DU LOISIR

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

Arrondissement
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Borough
District xxxxxxxxxxxx

Numéro de section de vote - Poll subdivision
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

Poste de maire
Mayor office

Xxxxxx XXXXXXXX

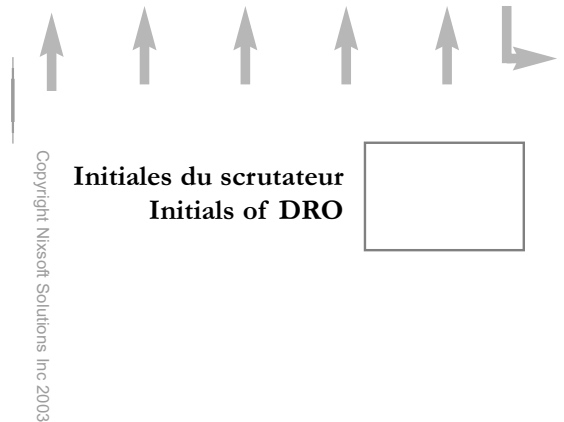
Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Poste de conseiller
Councillor office

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX



Ville de Gestiville

Élections municipales
Municipal Elections

le 2 novembre 2003 / November 2, 2003

Imprimé par / Printed by
Imprimerie Untel inc.
1234, rue des Érables
Gestiville, Qc. A1A 1A1

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 afin d'ajouter à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les modifications proposées ont comme motif principal l'ajout des quatre diplômes suivants : baccalauréat en génie alimentaire de l'Université Laval ; baccalauréat en génie informatique de l'Université de Sherbrooke ; baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec à Rimouski et baccalauréat en génie électromécanique de l'Université du Québec, offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. D'autres modifications sont, quant à elles, de nature technique.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, téléphone : (514) 845-6141 ou 1 800 461-6141, télécopieur : (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «minéralogie» par le mot «minéralurgie» ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit : «-baccalauréat en génie alimentaire ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit : «-baccalauréat en génie informatique ; » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1419-2002 du 4 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

4^o par le remplacement, au paragraphe *d*, de ce qui suit: « Technologie Supérieure » par ce qui suit: « technologie supérieure »;

5^o par le remplacement, au paragraphe *i*, de ce qui suit: « -Bachelor Engineering in Computer Engineering; » par ce qui suit: « -Bachelor of Engineering in Computer Engineering; »;

6^o par l'ajout, à la fin, des deux paragraphes suivants:

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

k) diplôme de baccalauréat en ingénierie, B. Ing., obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie électromécanique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41029

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de « Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2003 » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2002, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 646-5179
Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2003

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41030

Décisions

Décision 7888, 12 août 2003

Décision 7891, 15 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois — Québec

— Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 7888 du 12 août 2003, le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, tel qu'il apparaît au document dont le texte, corrigé par la décision 7891 du 15 août 2003, suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Modifications au plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 1^o et a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec est abrogé.

2. L'article 4 de ce plan est modifié :

1^o au paragraphe *a*, par la suppression de « de Chutes-de-la-Chaudière, de Desjardins », « de Saint-Méthode » et par le remplacement de « Sainte-Clothilde » par « Sainte-Clothilde-de-Beauce », de « Beaulac, de Garthby » par « Beaulac-Garthby » et de « Saint-Jacques-le-Majeur » par « Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown » et de l'insertion, après « Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown », de « de la partie de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton comprise dans le canton de Broughton, de la partie de la municipalité d'Adstock comprise dans le canton d'Adstock » ;

2^o au paragraphe *b*, par le remplacement de « Deschaillons » par « Deschaillons-sur-Saint-Laurent » et par l'addition, à la fin, de « de Saint-Lambert-de-Lauzon dans la M.R.C. La Nouvelle-Beauce » ;

3^o au paragraphe *c*, par le remplacement de « Communauté urbaine de Québec » par « ville de Québec et de la ville de Lévis ».

3. L'article 5 de ce plan est modifié par le remplacement de « producteurs de bois » par « propriétaires forestiers ».

4. L'article 7 de ce plan est modifié par l'insertion, après « Régie », de « des marchés agricoles et alimentaires du Québec ».

5. L'article 8 de ce plan est modifié par l'insertion, après « Loi », de « sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ».

6. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41033

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) ont été apportées par la résolution approuvée par la décision 7382 du 11 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7429). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 814-2003, 11 août 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993, le gouvernement peut modifier les lettres patentes de constitution d'une municipalité régionale de comté, lorsque par l'application de cet article 109 elles contiennent des dispositions relatives à l'établissement, à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif, afin de supprimer, de modifier ou de remplacer une telle disposition;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a été faite par le conseil par sa résolution 2003-04-67 du 16 avril 2003, à l'effet de supprimer son comité administratif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry soient modifiées par la suppression des dix-septième et dix-huitième alinéas du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 817-2003, 11 août 2003

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation ;

ATTENDU QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001 afin que le plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 ;

ATTENDU QUE le décret n° 779-2002 du 19 juin 2002 a approuvé le plan stratégique 2002-2006 et l'Addenda au Plan stratégique 2002-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de libérer la Société de cet engagement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société soit libérée, dès la date de prise du présent décret, de son engagement ferme de prolonger le gel en vigueur des tarifs jusqu'au 30 avril 2004, contenu au Plan stratégique 2002-2006 ;

QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par le décret n° 829-2001 du 27 juin 2001, soit modifié de nouveau par la suppression du cinquième alinéa de son dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41032

Gouvernement du Québec

Décret 818-2003, 11 août 2003

CONCERNANT l'expédition de bois ronds résineux vers deux entreprises de pâtes et papiers situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'Accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 80299111201 a été conclue en novembre 1999 entre le ministre des Ressources naturelles et Produits forestiers Anticosti inc. ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette convention, Produits forestiers Anticosti inc. peut procéder, à certaines conditions, à des activités d'aménagement forestier sur l'île d'Anticosti dans le but d'assurer la régénération du sapin qui constitue la principale source d'alimentation hivernale du cerf de Virginie et qui s'avère essentielle à la survie à long terme du cheptel de l'île d'Anticosti ;

ATTENDU QUE ces activités entraînent des retombées économiques non négligeables pour la communauté de l'île d'Anticosti tout en permettant la conduite d'importants travaux de recherche relatifs à l'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces activités dans les peuplements forestiers concernés se traduit notamment par la récolte de 175 000 mètres cubes de bois ronds résineux annuellement, lesquels doivent être transportés par barge vers des titulaires de permis d'usine de transformation du bois du Québec désignés à ladite convention;

ATTENDU QUE, à défaut d'avoir pu s'entendre avec les titulaires désignés, Produits forestiers Anticosti inc. a dû procéder comme le prévoit la convention à un appel d'offres public qui a permis d'établir à 68 \$ du mètre cube le prix de vente du bois récolté en 2003-2004 par cette entreprise;

ATTENDU QUE, suite au désistement de certains des titulaires désignés à la convention et malgré les démarches effectuées auprès d'autres titulaires de permis d'usine de transformation du bois situés dans un rayon économique de l'île d'Anticosti, seulement 78 200 mètres cubes ont officiellement trouvé preneur au Québec;

ATTENDU QUE les entreprises Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et Corner Brook pulp and paper limited se sont montrées intéressées à se procurer les 96 800 mètres cubes de bois ronds résineux ainsi disponibles pour leurs usines de pâtes et papiers respectivement situées à Stephenville et Corner Brook, dans la province de Terre-Neuve et Labrador;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois, Produits forestiers Anticosti inc. devra interrompre prématurément ses activités, d'où un impact négatif sur les retombées économiques qui en découlent ainsi que sur les travaux de recherche en cours;

ATTENDU QU'un tel arrêt d'activités pourrait même affecter, voir compromettre la reprise des opérations l'an prochain en raison des problèmes logistiques particuliers aux interventions réalisées sur l'île d'Anticosti, tels que la complexité du transport maritime et une saison d'opération limitée du mois de juin au mois d'octobre seulement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Côte-Nord, d'autoriser l'expédition d'un volume pouvant atteindre 96 800 mètres cubes de bois ronds résineux devant être récolté sur l'île d'Anticosti, au cours de l'année financière 2003-2004, vers la province de Terre-Neuve et Labrador, afin de permettre la réalisation des interventions prévues au plan d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvert provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE la compagnie Produits forestiers Anticosti inc. soit autorisée à expédier, durant l'année financière 2003-2004, aux usines de pâtes et papiers de Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et de Corner Brook pulp and paper limited, respectivement situées à Stephenville et Corner Brook dans la province de Terre-Neuve et Labrador, un volume pouvant atteindre 96 800 mètres cubes de bois ronds résineux mais en déduisant les mètres cubes de bois qui pourraient faire l'objet d'entente jusqu'au 31 août 2003 entre Produits forestiers Anticosti inc. et les usines du Québec intéressées à les acquérir;

QUE Produits forestiers Anticosti inc. produise avant le 15 mai 2004 un rapport assermenté spécifiant le volume de bois ronds résineux qu'elle a effectivement livré à chacune de ces entreprises au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41023

Gouvernement du Québec

Décret 819-2003, 11 août 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont causé des inondations dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES ENTRE LES 4 ET 11 AOÛT 2003 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablis-

sement ainsi que pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par les pluies susmentionnées et qui a été désignée par le ministre de la Sécurité publique sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'administration de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 27 août 2003.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 27 août 2003 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 27 août 2003.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par

personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire,

tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels, dont elle est propriétaire, ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée pour des dommages aux biens immeubles essentiels ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci,

d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

Mesures d'urgence et dommages aux biens

Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

Dommages aux biens

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages » consignait et décrivant l'état des équipements

ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarifification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, pourvu qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes ;

— les systèmes d'alarme.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou à un autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux outils, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenus ;

— les dommages et les mesures d'intervention et de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'un organisme public ou communautaire ou d'une association sans but lucratif ;

— les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par les pièces essentielles. Aux fins de ce programme, on entend par pièces essentielles une cuisine, une salle de lavage, une salle de bain, un salon et les chambres occupées en permanence par les membres de la famille ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

6.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière ;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gou-

vernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, les frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

6.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme, un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistré (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage d'abord à réclamer auprès de son assureur puis à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas ;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'intervention et de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
---------------------------------------	----------

— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	1 ^{er} occupant : 350 \$ occ. add. : 50 \$
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

APPENDICE B

LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité	Charlevoix
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix
Québec	Ville	La Peltrie Chauveau Charlesbourg Jean-Lesage Jean-Talon Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Sainte-Anne-de-Beaupré	Ville	Charlevoix
Saint-Siméon	Municipalité	Charlevoix
Région 05		
Danville	Ville	Richmond
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
East Hereford	Municipalité	Mégantic-Compton

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Kingsbury	Village	Richmond	Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité	Frontenac
Melbourne	Canton	Richmond	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Beauce-Nord
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Canton	Mégantic- Compton	Saint-Luc-de-Bellechase	Municipalité	Bellechasse
Région 12			Saint-Magloire	Municipalité	Bellechasse
Armagh	Municipalité	Bellechasse	Saint-Martin	Paroisse	Beauce-Sud
Beauceville	Ville	Beauce-Nord	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité	Lotbinière
Cap-Saint-Ignace	Municipalité	Montmagny- L'Islet	Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité	Montmagny- L'Islet
Frampton	Municipalité	Beauce-Nord	Saint-Philémon	Paroisse	Bellechasse
La Durantaye	Paroisse	Bellechasse	Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Frontenac
La Guadeloupe	Village	Beauce-Sud	Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Notre-Dame-Auxiliatrice- de-Buckland	Paroisse	Bellechasse	Saint-Sylvestre	Municipalité	Lotbinière
			Région 14		
Sainte-Apolline-de-Patton	Paroisse	Montmagny- L'Islet	Saint-Damien	Paroisse	Berthier
			Région 16		
Sainte-Claire	Municipalité	Bellechasse	Saint-Georges-de- Clarenceville	Municipalité	Iberville
Sainte-Marguerite	Paroisse	Beauce-Nord	Région 17		
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord	Chester-Est	Canton	Arthabaska
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac	Chesterville	Municipalité	Arthabaska
Saint-Anselme	Municipalité	Bellechasse	Kingsey Falls	Ville	Richmond
Saint-Benoît-Labre	Municipalité	Beauce-Sud	Norbertville	Village	Arthabaska
Saint-Elzéar	Municipalité	Beauce-Nord	Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Lotbinière
Saint-Fortunat	Municipalité	Richmond	Saint-Albert	Municipalité	Richmond
Saint-François-de-la- Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny- L'Islet	Saint-Christophe- d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud	Saint-Ferdinand	Municipalité	Lotbinière
Saint-Henri	Municipalité	Bellechasse	Saint-Norbert-d'Arthabaska	Municipalité	Arthabaska
Saint-Honoré-de-Shenley	Municipalité	Beauce-Sud	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac			

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Valère	Municipalité	Arthabaska
Tingwick	Paroisse	Richmond
Victoriaville	Ville	Arthabaska
Warwick	Ville	Richmond
41022		

Gouvernement du Québec

Décret 820-2003, 11 août 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des inondations sont survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux personnes, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'aide financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à l'appendice B de l'annexe 1;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES AU COURS DE L'HIVER ET DU PRINTEMPS 2003 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET DU PROGRAMME ET ADMISSIBILITÉ

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont engagé des dépenses pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement ainsi que pour la réfection de leurs biens essentiels endommagés, en raison des inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003. Une aide est également prévue pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors de ces événements.

Les sinistrés d'une municipalité dont le territoire a été affecté par les inondations susmentionnées et qui a été désignée par le ministre de la Sécurité publique sont admissibles à l'aide financière prévue au programme.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'administration de ce programme.

2. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, les sinistrés doivent produire une demande d'aide financière, sur les formulaires prévus à cet effet, signés par la personne ou un

représentant autorisé de l'entreprise, de la municipalité ou de l'organisme, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 3 ci-dessous.

3. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 27 août 2003.

Toutefois, toute demande d'aide financière présentée par le sinistré plus de trois (3) mois suivant le 27 août 2003 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage relié au sinistre faisant l'objet de ce programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter de la date où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans au 27 août 2003.

4. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Pour les particuliers (au regard des résidences principales)

4.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

4.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la

valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée.

Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de sa résidence ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n° 103-96 du 24 janvier 1996).

4.1.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire ou à un locataire qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de démé-

nagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire ou le locataire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels, dont elle est propriétaire, ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages ou de remplacement, le cas échéant, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

4.2.1 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à une entreprise qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses équipements ou ses stocks essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par l'entreprise, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

4.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée pour des dommages aux biens immeubles essentiels ne peut dépasser 100 000 \$.

4.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 4.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

4.3.2 Pour les espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'ils ont été évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse, excluant les dépendances, au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie que ces derniers occupent.

4.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 4.3.1 et 4.3.2.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, une aide financière additionnelle lui est consentie pour la démolition de son immeuble ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire, tels qu'ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. L'aide financière additionnelle ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière accordée au propriétaire.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser son immeuble, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles

d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996).

4.3.4 Frais de déménagement et d'entreposage

Une aide financière peut être accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif qui, par mesure de précaution, a dû transporter ses biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des frais de déménagement et d'entreposage raisonnablement engagés par le propriétaire, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4.4 Pour les municipalités

4.4.1 Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées telles qu'elles sont agréées par le ministre.

4.4.2 Mesures d'intervention et de rétablissement et dommages aux biens

Mesures d'intervention et de rétablissement

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison du sinistre, excluant celles reliées au bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle visées à l'article 4.4.1.

Dommages aux biens

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières dont elle est responsable de l'entretien. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignat et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses engagées afin de réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison du sinistre ainsi que pour procéder à la réfection d'infrastructures routières, dont elle est responsable de l'entretien, est égale à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudices admissibles ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudices admissibles ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la municipalité, établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment du sinistre. Toutefois, dans le cas où des mesures d'intervention et de rétablissement ont été déployées ou des préjudices ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seule l'évaluation démographique de la population de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Tarifification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la municipalité et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarifification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par une municipalité, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n° 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

4.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles qu'elles ont été reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

5. DÉFINITION DE BIENS ESSENTIELS

Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés essentiels :

5.1 Biens meubles

— pour les particuliers : les biens énumérés à l'appendice A ;

— pour les entreprises : les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers.

5.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles :

— les fondations, les piliers de soutien, les murs porteurs ;

— la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires ;

— les pompes, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie ;

— les systèmes de chauffage d'appoint et principal ;

— la peinture des murs, pourvu qu'on ait dû refaire en partie ou en totalité le mur intérieur ;

— les couvre-planchers fixes ;

— les systèmes d'alarme.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

6.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné ;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance ;

— les dommages au terrain, à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger ;

— les dommages aux digues, aux barrages et aux murs de gabions ;

— les dommages aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines, aux automobiles et aux véhicules récréatifs ;

— les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives ;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale ;

— les dommages à un manteau de fourrure ou à un autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux outils, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation ;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal ;

— la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien ;

— les travaux relatifs au reprofilage, au redressement et à la stabilisation des berges d'un cours d'eau ;

— la perte de revenus ;

— les dommages et les mesures d'intervention et de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'un organisme public ou communautaire ou d'une association sans but lucratif ;

— les pertes et dommages dont un sinistré est responsable.

6.2 Pour les particuliers

— les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par les pièces essentielles. Aux fins de ce programme, on entend par pièces essentielles une cuisine, une salle de lavage, une salle de bain, un salon et les chambres occupées en permanence par les membres de la famille ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le sinistré désire utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, des frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

6.3 Pour les entreprises

— une entreprise, à l'exception des organismes sans but lucratif, des fabriques et des coopératives, qui ne représente pas le principal moyen de subsistance, l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en participation aux bénéfices de ses propriétaires, ou, dans le cas où une société par actions est propriétaire de ladite entreprise, d'au moins cinquante pour cent (50 %) en nombre des actionnaires détenteurs d'actions votantes ;

— une société par actions dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une société de personnes ainsi que toute entreprise dont le revenu net comptable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

— une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière ;

— les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes sinistrées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires ;

— en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer ;

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages.

6.4 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

— les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages à l'exception, dans le cas où le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins désire utiliser l'aide financière pour immuniser son bâtiment, les frais d'ingénieur reliés à la conception des plans se rapportant aux règles d'immunisation, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que les frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

6.5 Pour les municipalités

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale ;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic ;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation.

7. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme, un sinistré qui a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation dans le cadre d'un programme d'aide financière établi depuis 1994, en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) ou de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), à la suite d'inondations hivernales et printanières ou de pluies abondantes.

8. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage d'abord à réclamer auprès de son assureur puis à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

9. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur, si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

11. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les préjudices jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où le sinistré se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

13. DROIT À LA RÉVISION

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peut par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on l'a avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

14.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— Le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

— Le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

14.3 Aide financière incessible et insaisissable

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

14.4 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'intervention et de rétablissement, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

14.5 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14.6 Aide financière indûment reçue

Le sinistré doit rembourser au ministre les sommes qu'il a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four à micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	1 ^{er} occupant : 350 \$ occ. add. : 50 \$
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

Municipalité

Désignation

Circonscription
électorale

Région 13

Laval

Ville

Laval-des-
Rapides
Chomedey
Fabre
Vimont
Mille-Îles

APPENDICE B

LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES
À CE PROGRAMMEMunicipalité Désignation Circonscription
électorale

Région 01

Matane Ville Matane

Région 02

Saint-Gédéon Municipalité Lac-Saint-Jean

Région 03

Petite-Rivière-
Saint-François Municipalité Charlevoix

Région 05

Cookshire-Eaton Ville Mégantic-
ComptonDudswell Municipalité Mégantic-
Compton

Sainte-Catherine-de-Hatley Municipalité Orford

Région 12

Beauceville Ville Beauce-Nord

Saint-Éphrem-de-Beauce Municipalité Beauce-Sud

Saint-René Paroisse Beauce-Sud

Région 14

Notre-Dame-des-Prairies Municipalité Joliette

Sainte-Émélie-de-l'Énergie Municipalité Berthier

Saint-Charles-Borromée Municipalité Joliette

Terrebonne Ville Masson
Terrebonne

Région 16

Carignan Ville Chambly

Huntingdon Ville Huntingdon

Région 17

Bécancour Ville Nicolet-
Yamaska

Drummondville Ville Drummond

Saint-Charles-de-
Drummond Municipalité Drummond

Saint-Lucien Paroisse Richmond

Saint-Nicéphore Ville Drummond

41024

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-26 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 août 2003

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-352

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment au classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels suivants : Alvar de l'Île aux Allumettes, Waltham-et-Bryson, Waltham Station, Pointe Davidson, Landes nord de l'Île du Grand-Calumet, Falaise de la montagne Corriveau, Barrage Bryson, Bryson, Rapides-des-Chenaux, Lac des Chats, Twin Mountain, Bristol Mines, Quyon, Escarpement de Farrellton, Breckenridge, Alvares d'Aylmer, Île des Cascades, Henrysburg, Collines Saint-Armand, Saint-Armand Ouest, Frelighsburg, Godmanchester, Rivière Kinonge, Carrière de Joliette (Nord) et Rivière Assomption;

VU l'arrêté ministériel numéro 97-352 du 30 janvier 1997 suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a ordonné que les terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

CONSIDÉRANT QUE, conséquemment au présent arrêté, il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ces terrains pour la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'écosystème forestier exceptionnel de la Carrière de Joliette (Nord);

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 ordonnant que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains, pour les fins des projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels représentés sur la carte en annexe, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31F/14, 31F/15, 31F/10, 31F/09, 31F/08, 31G/12, 31G/05, 31H/05, 31H/03, 31H/02, 31G/01, 31G/10 et 31I/03 et dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 5 mars 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

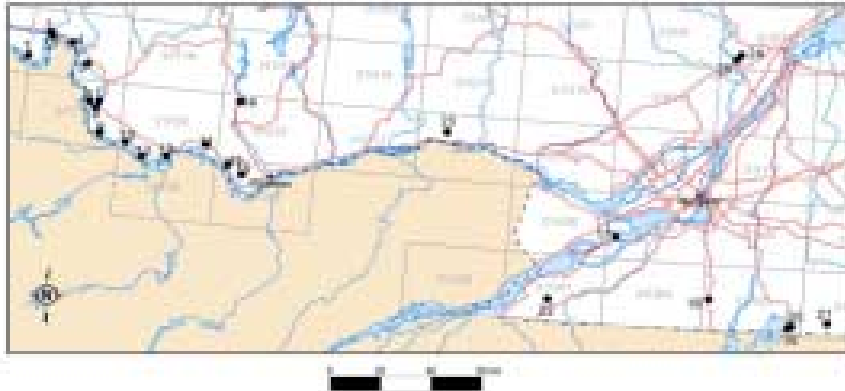
Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège édictée par l'arrêté ministériel numéro 97-352 du 30 janvier 1997, dont les limites apparaissent sur la carte reçue par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 1996;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 août 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

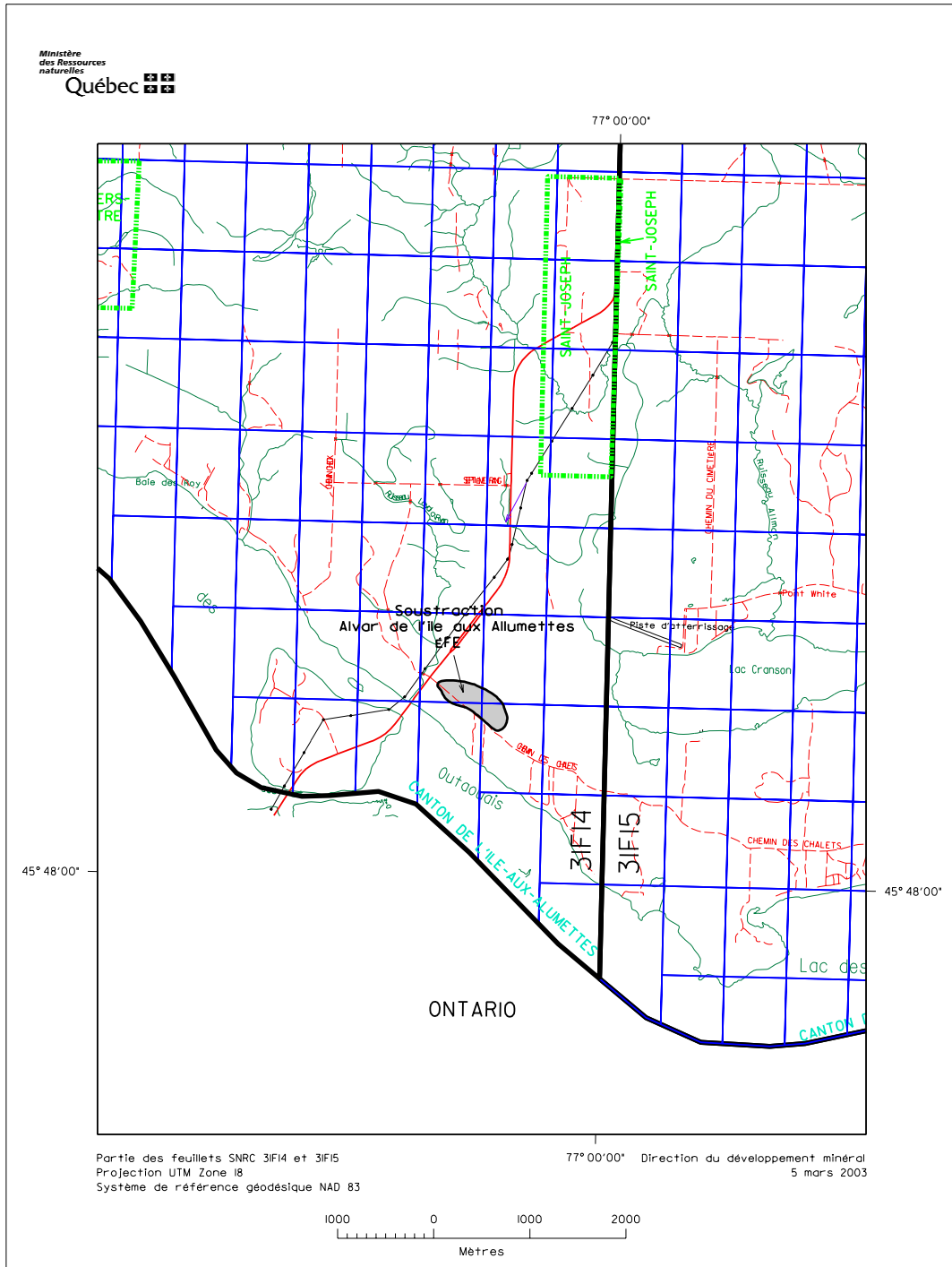
**Écosystèmes forestiers exceptionnels**

**Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte,
à la recherche minière ou à l'exploitation minière**

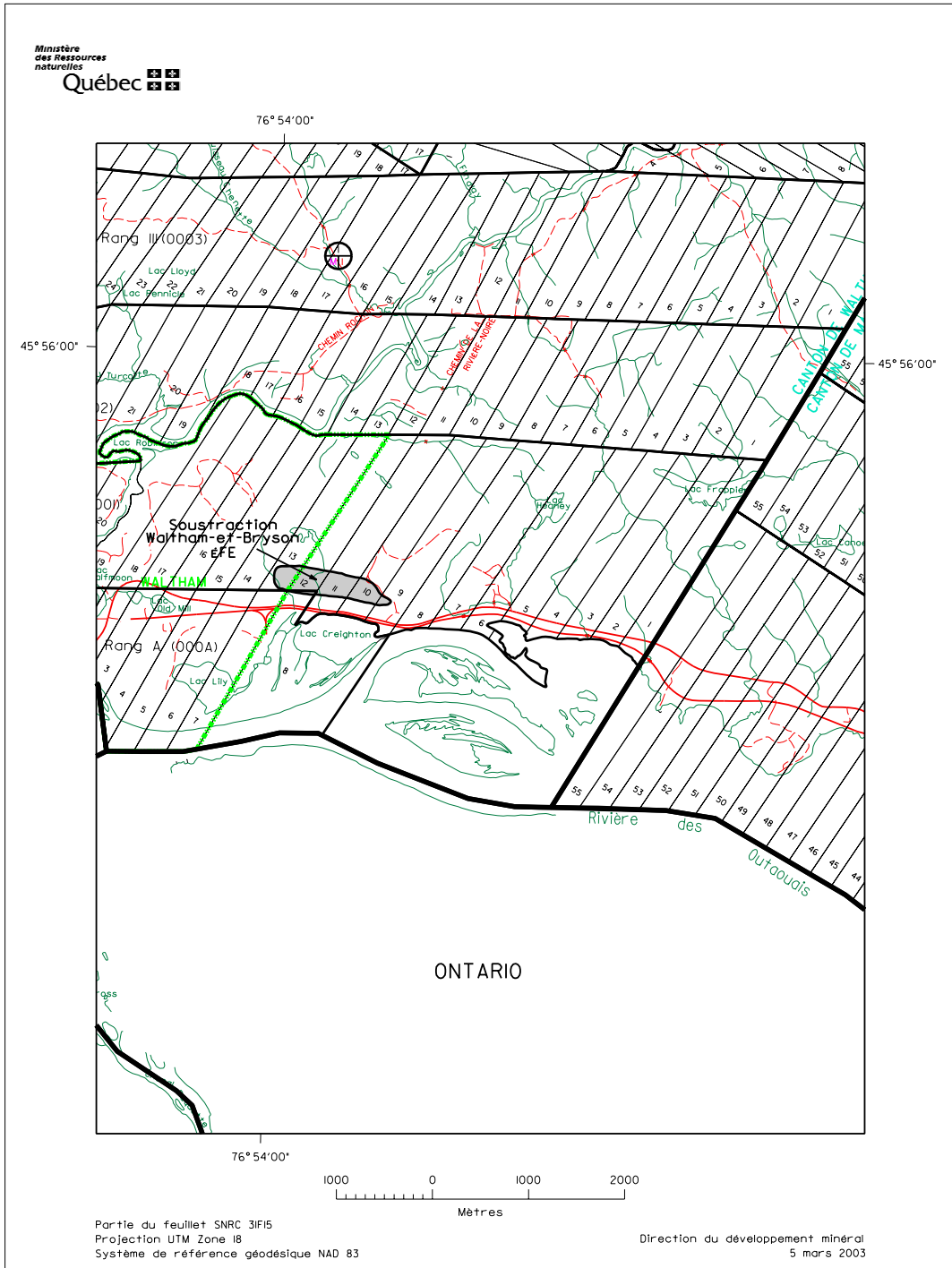
- 1 - Alvar de l'Île aux Allumettes
- 2 - Waltham-et-Bryson
- 3 - Waltham Station
- 4 - Pointe Davidson
- 5 - Landes nord de l'Île du Grand-Calumet
- 6 - Falaise de la montagne Corriveau
- 7 - Barrage Bryson
- 8 - Bryson
- 9 - Rapides-des-Chenaux
- 10 - Lac des Chats
- 11 - Twin Mountain
- 12 - Bristol Mines
- 13 - Quyon
- 14 - Escarpement de Farrellton
- 15 - Breckenridge
- 16 - Alvars d'Aylmer
- 17 - Île des Cascades
- 18 - Henrysburg
- 19 - Collines Saint-Armand
- 20 - Saint-Armand Ouest
- 21 - Frelighsburg
- 22 - Godmanchester
- 23 - Rivière Kinonge
- 24 - Carrière de Joliette (Nord)
- 25 - Rivière Assomption

Réalisation :
Direction du développement minéral
5 mars 2003

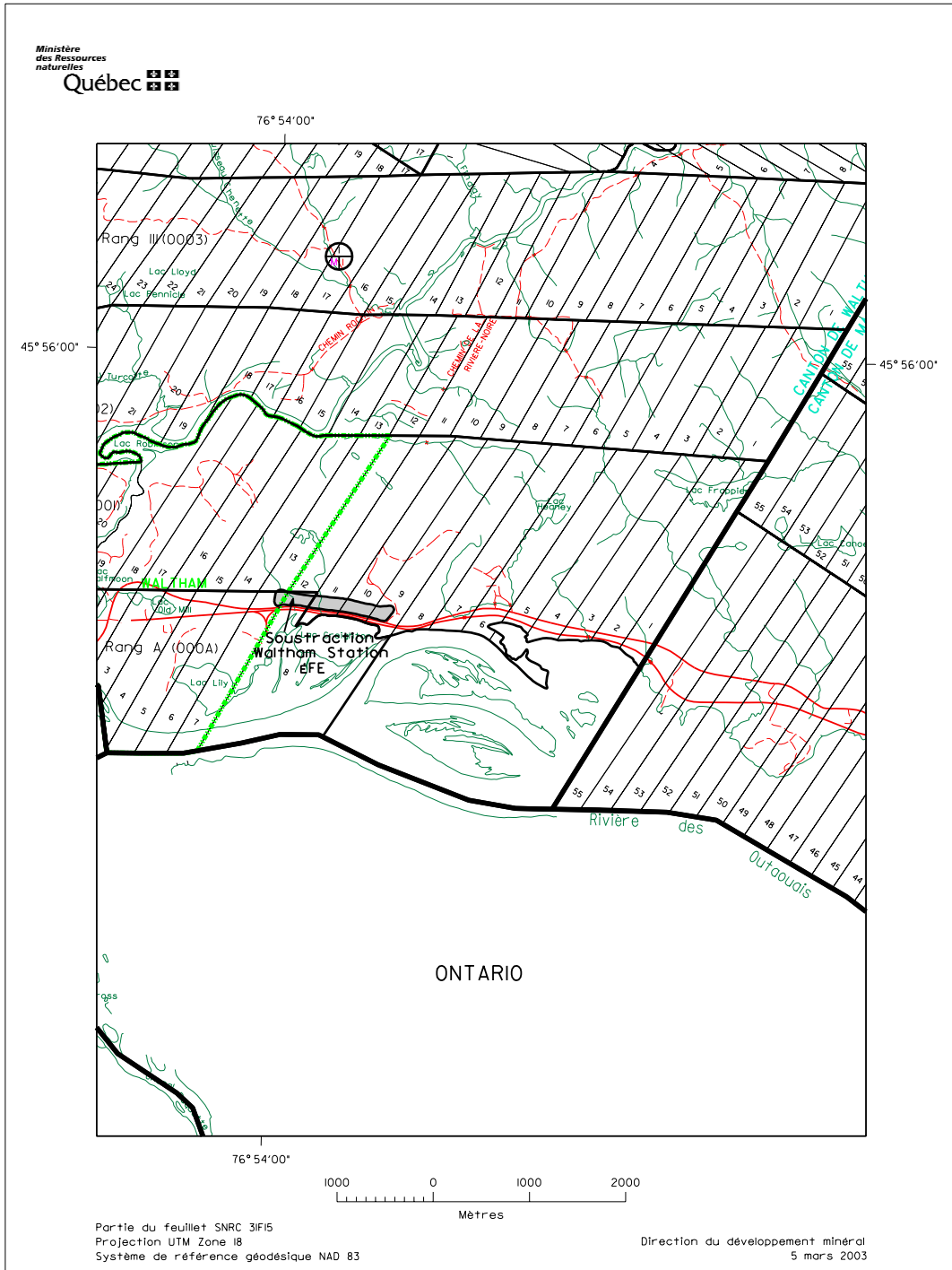
ANNEXE 1



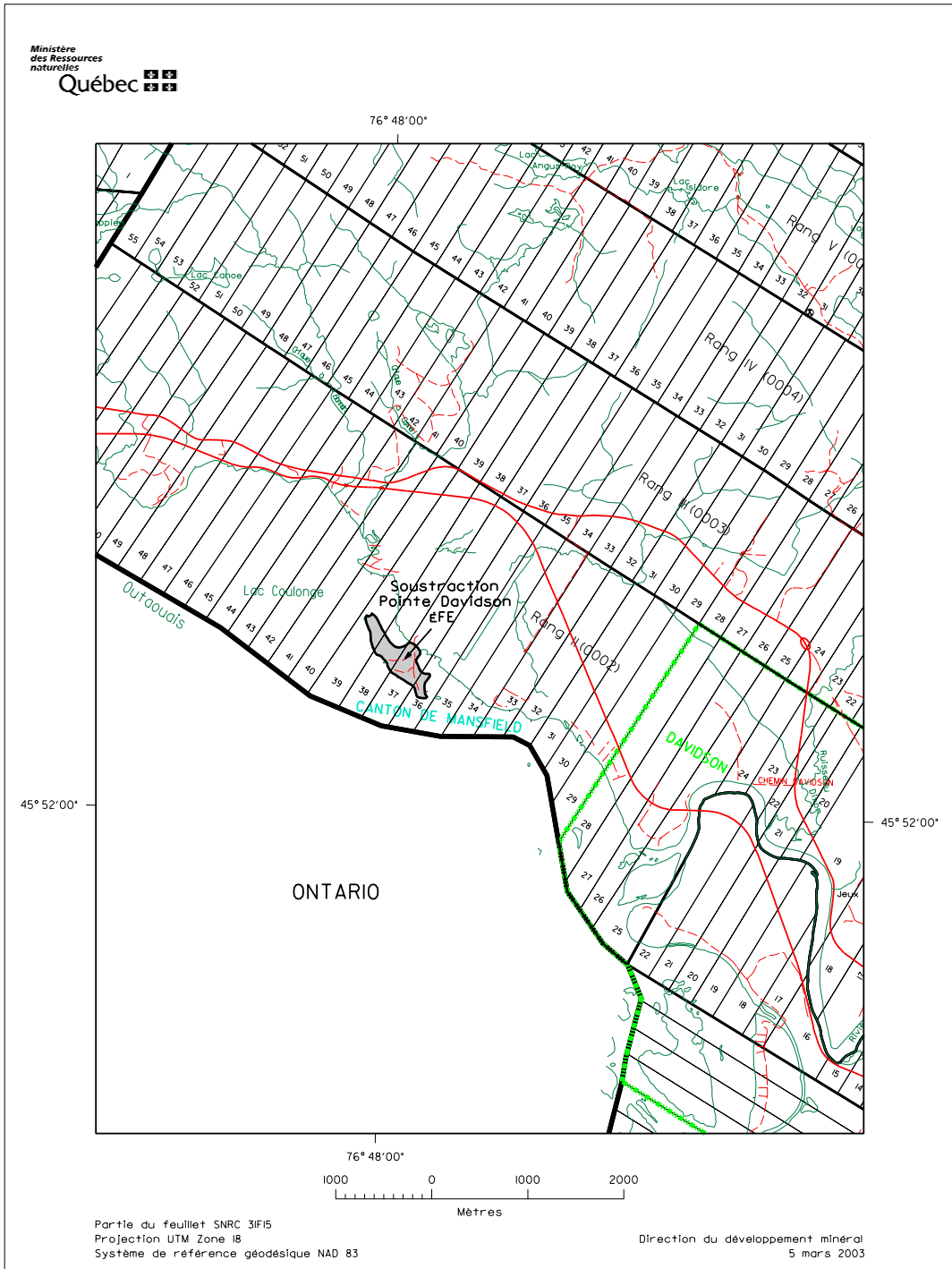
ANNEXE 2



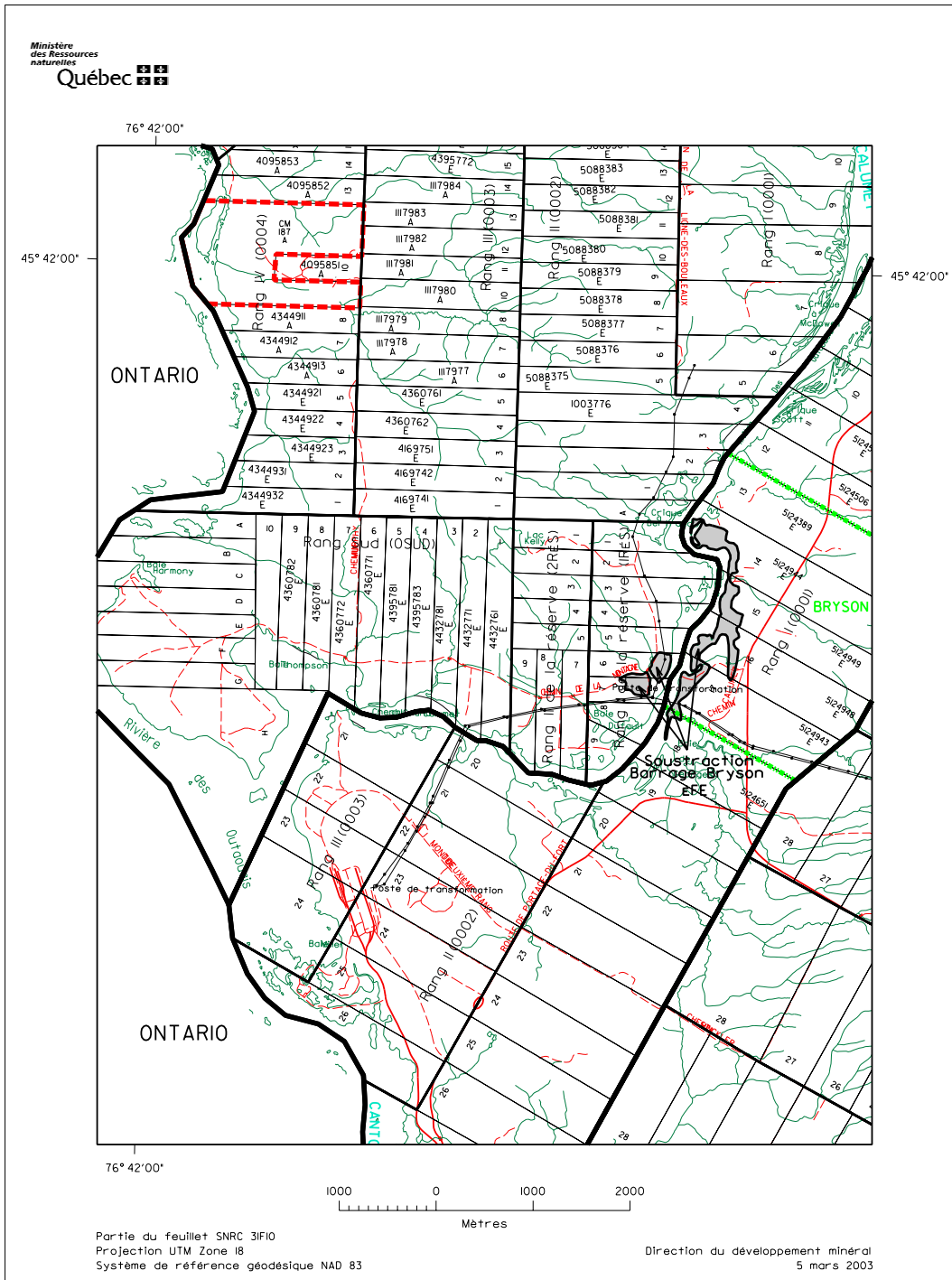
ANNEXE 3



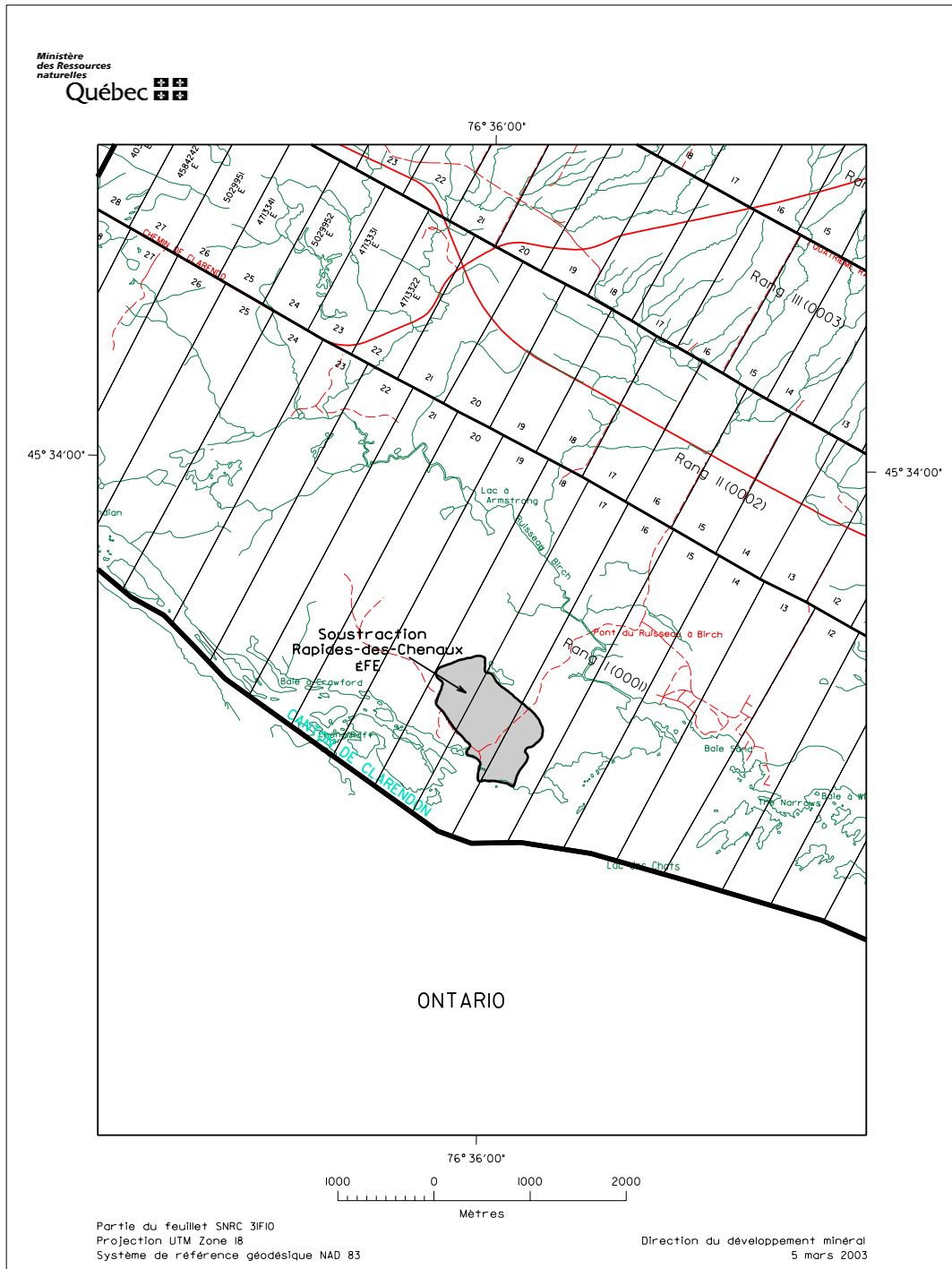
ANNEXE 4



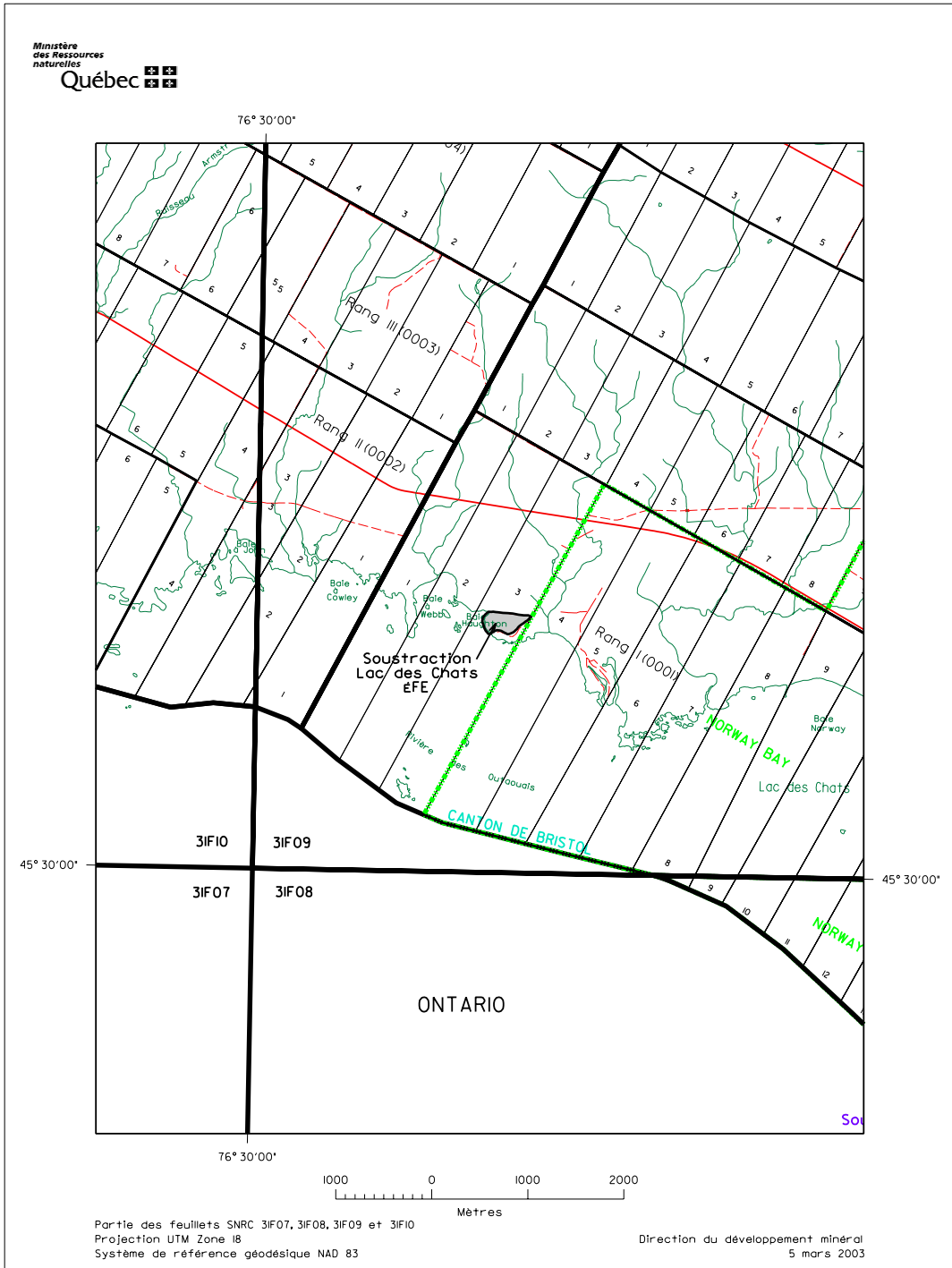
ANNEXE 7



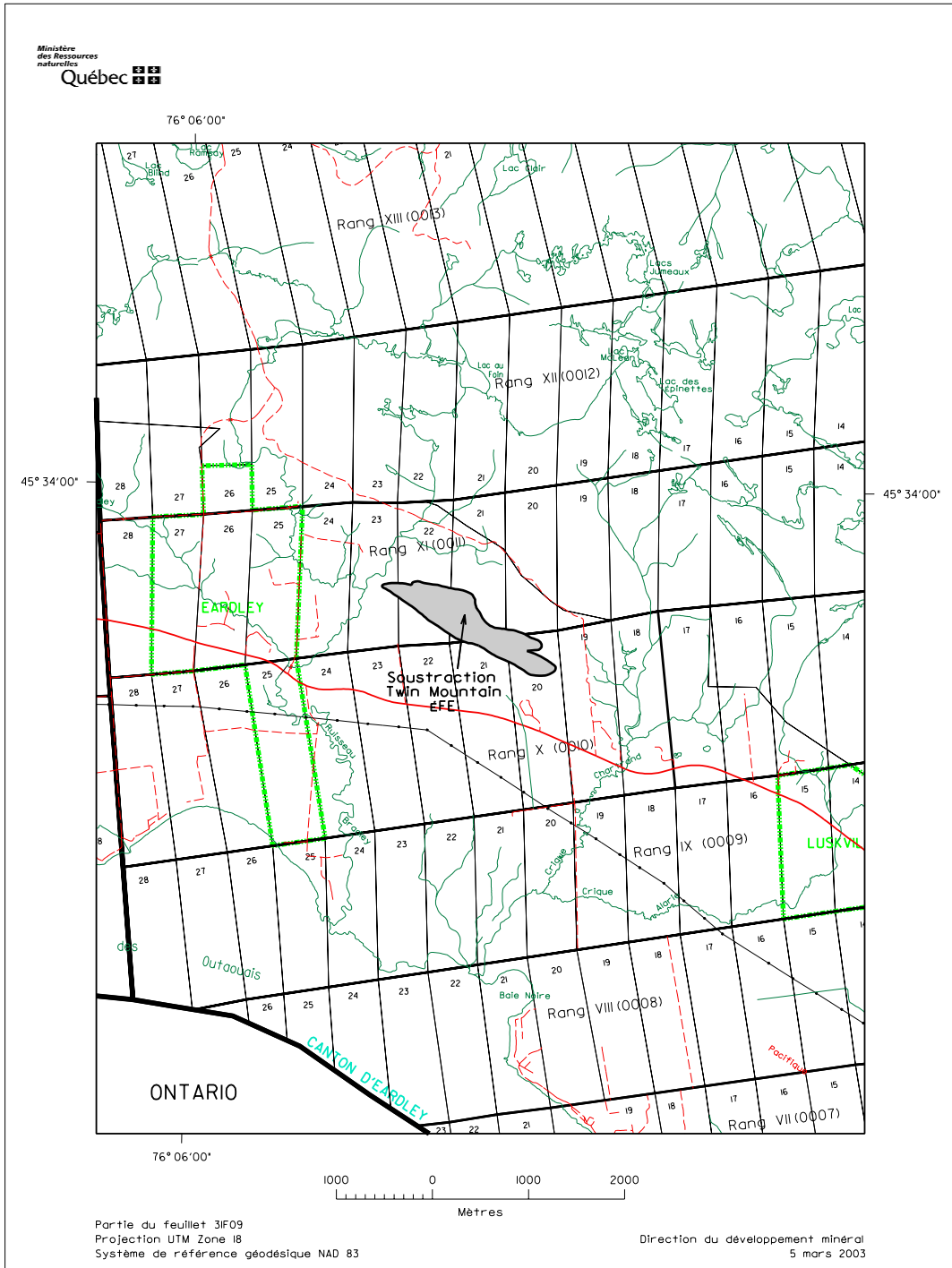
ANNEXE 9



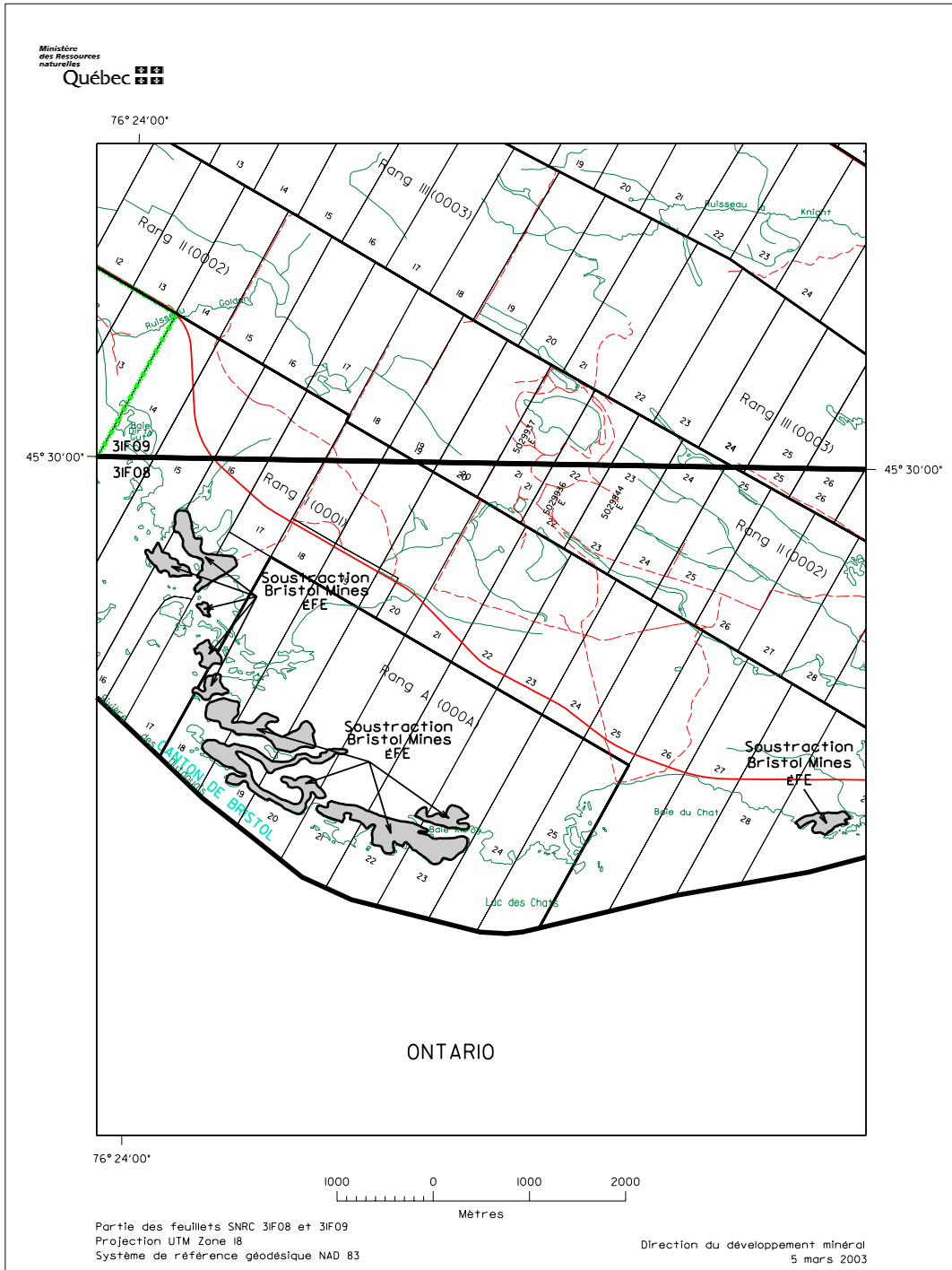
ANNEXE 10



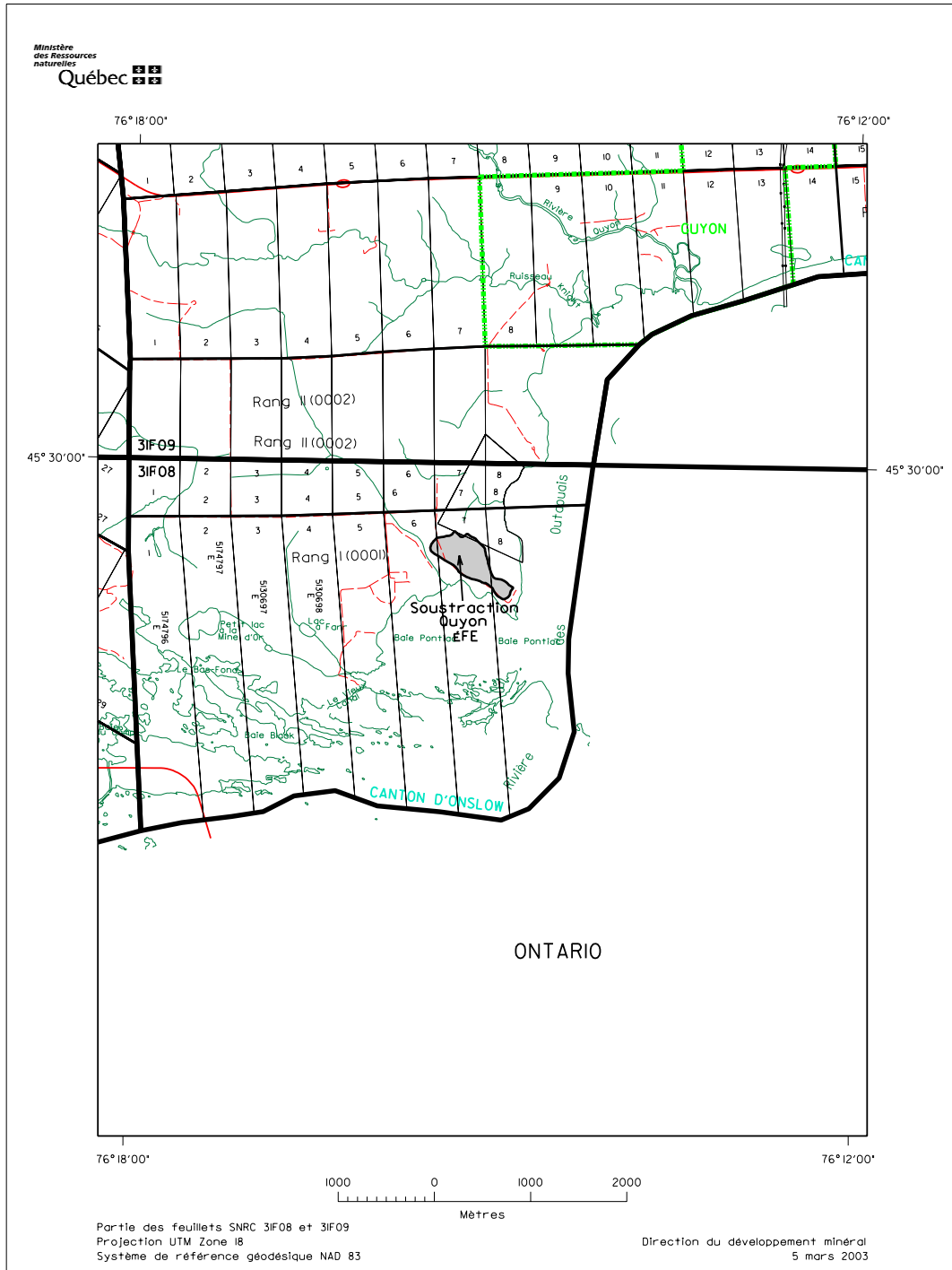
ANNEXE 11



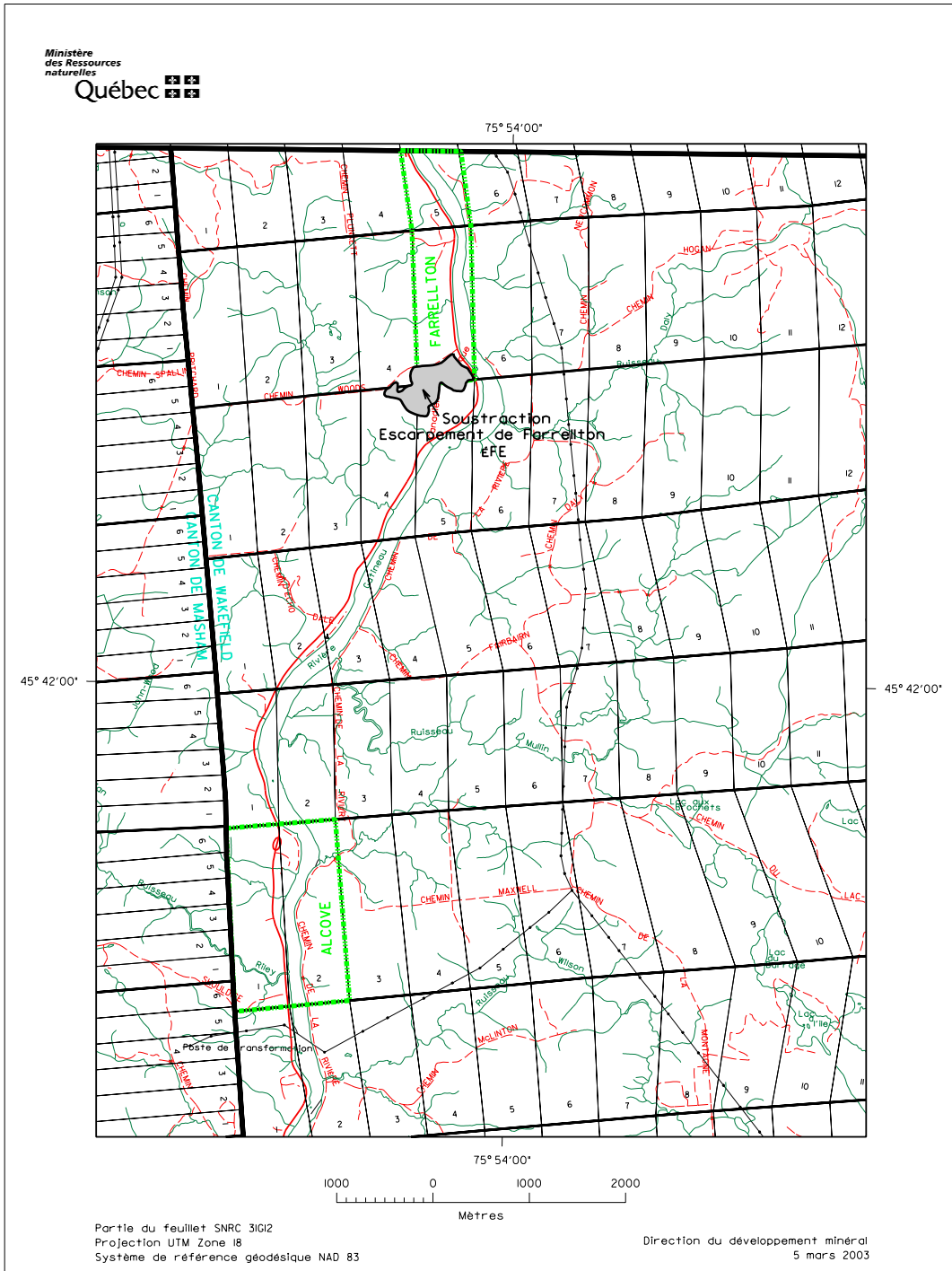
ANNEXE 12



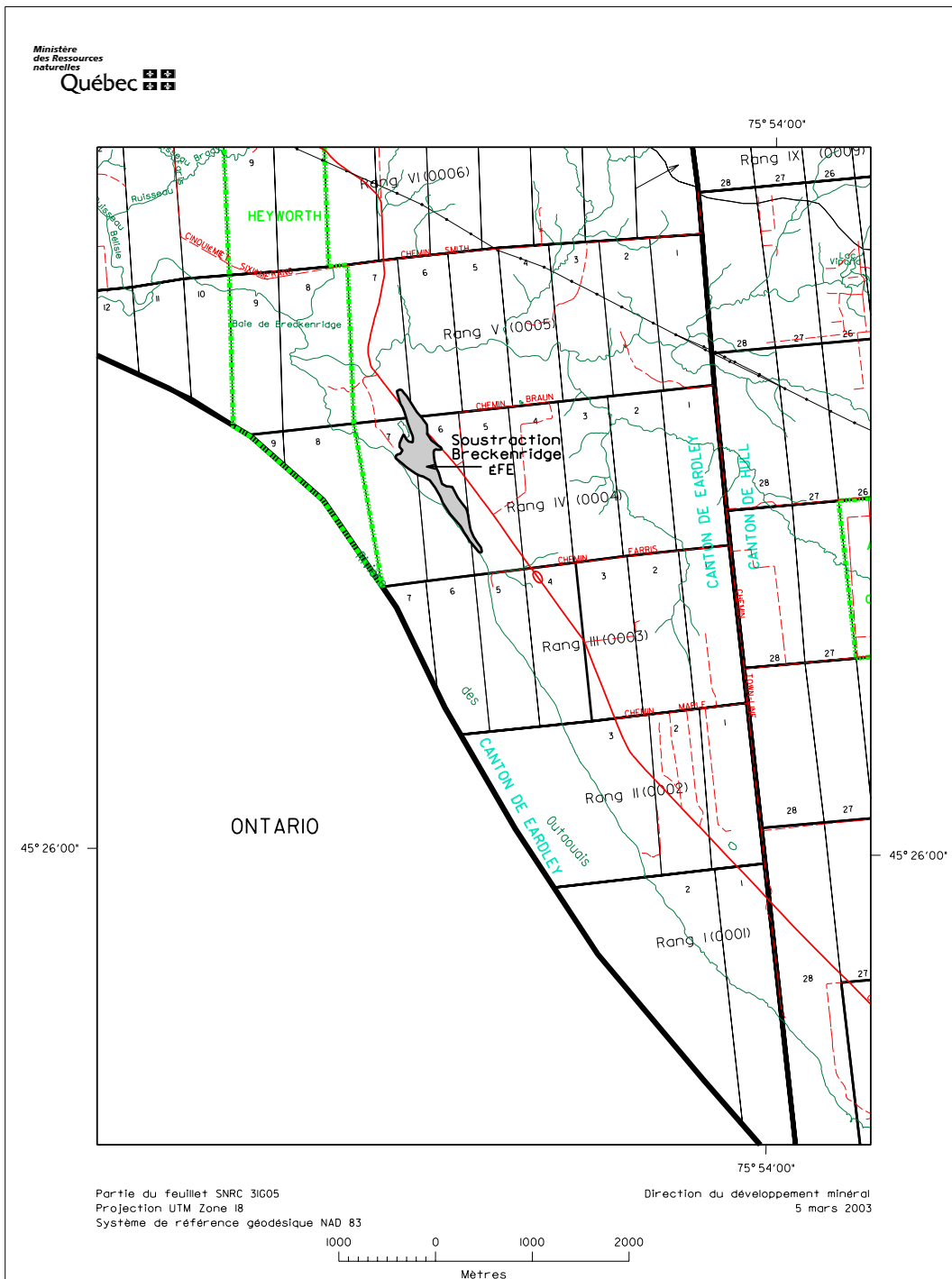
ANNEXE 13



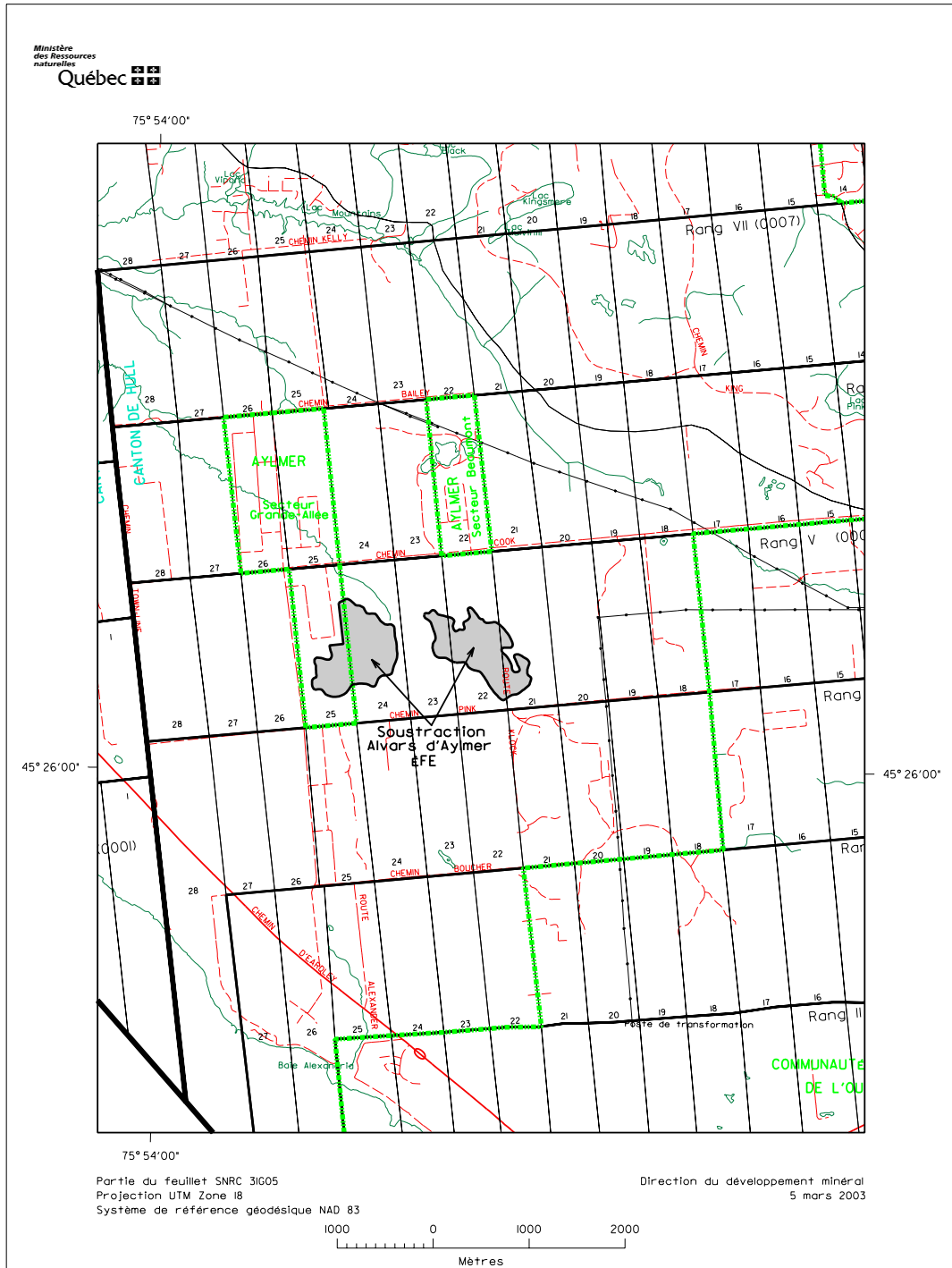
ANNEXE 14



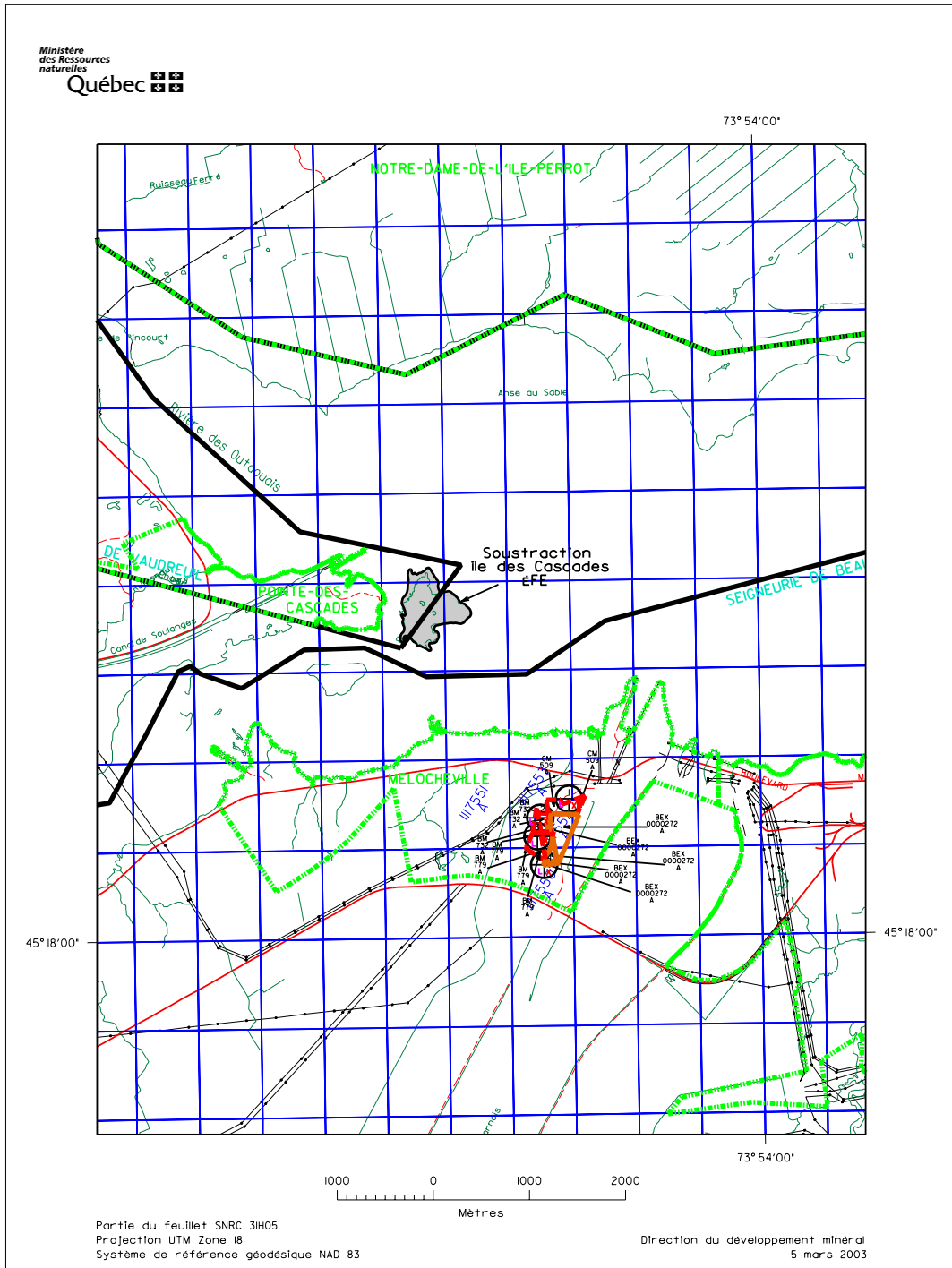
ANNEXE 15



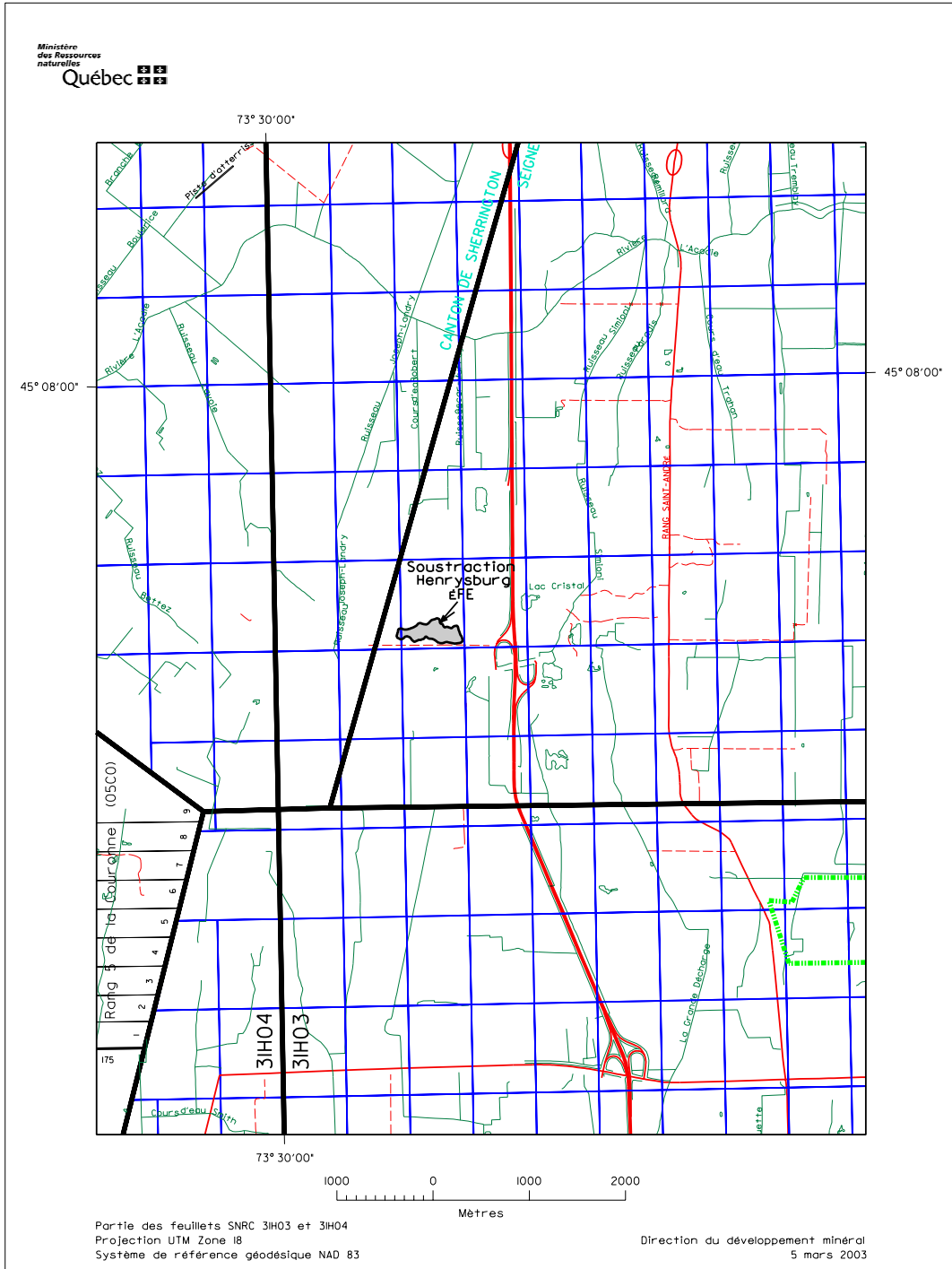
ANNEXE 16



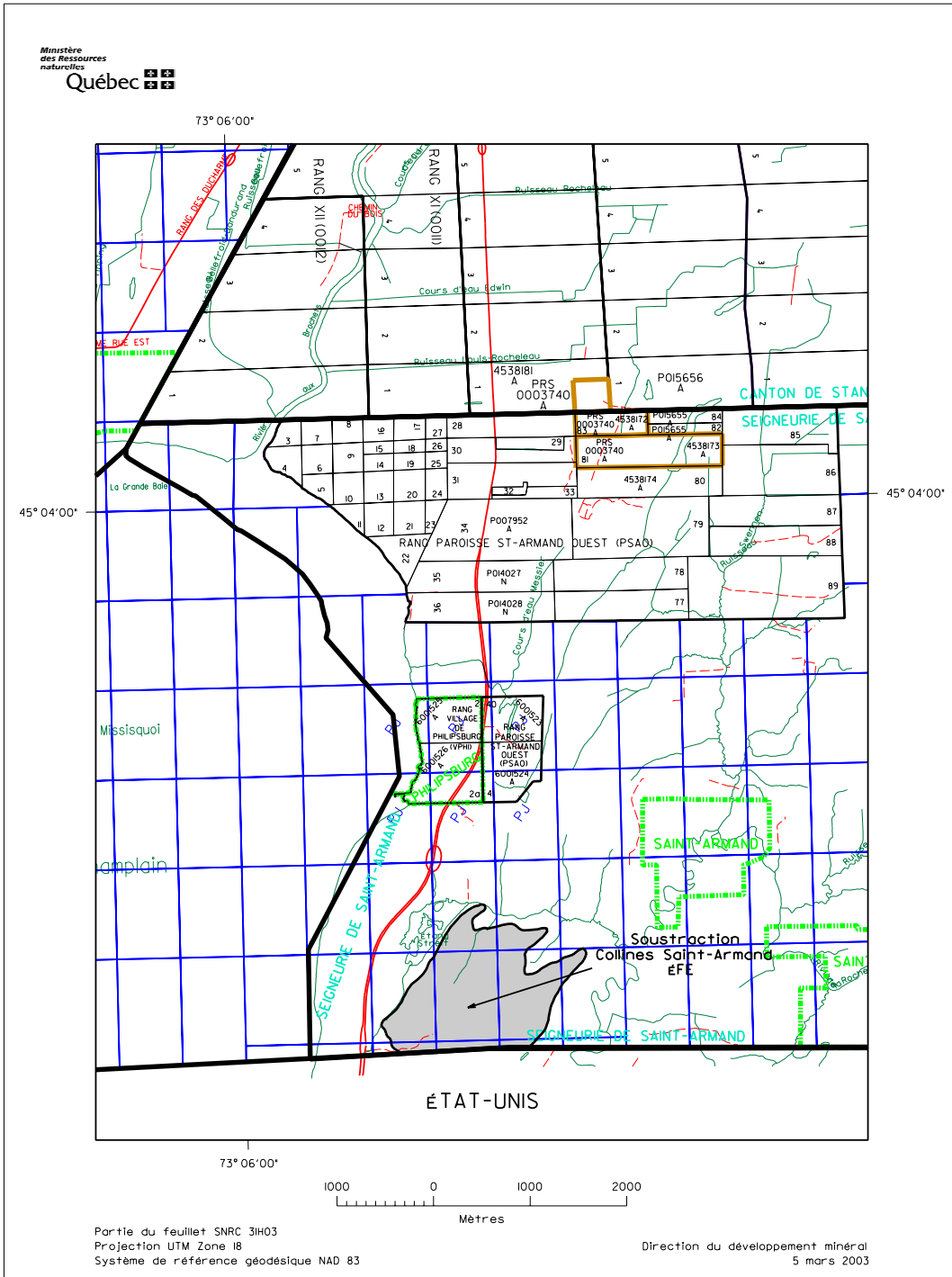
ANNEXE 17



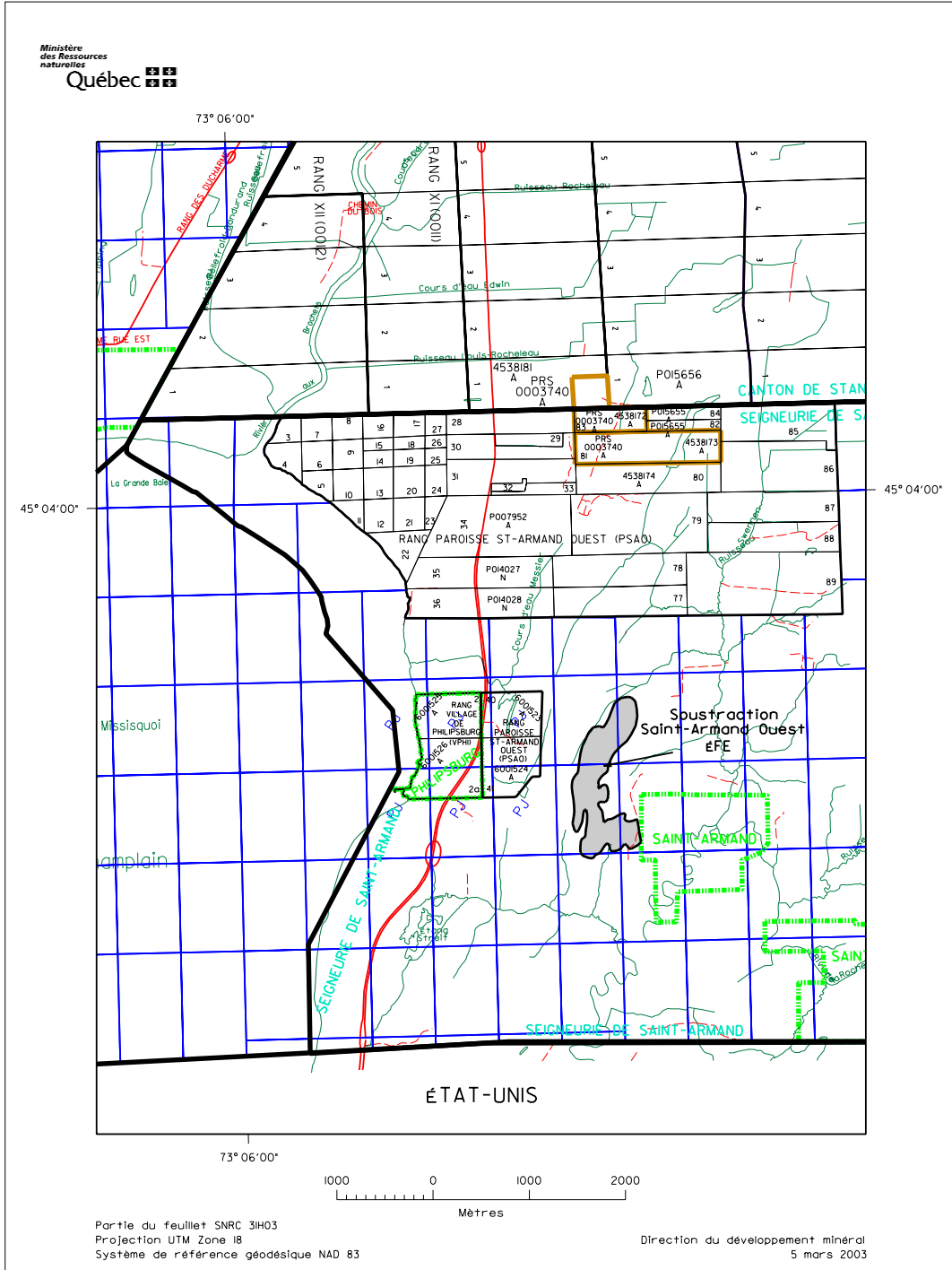
ANNEXE 18



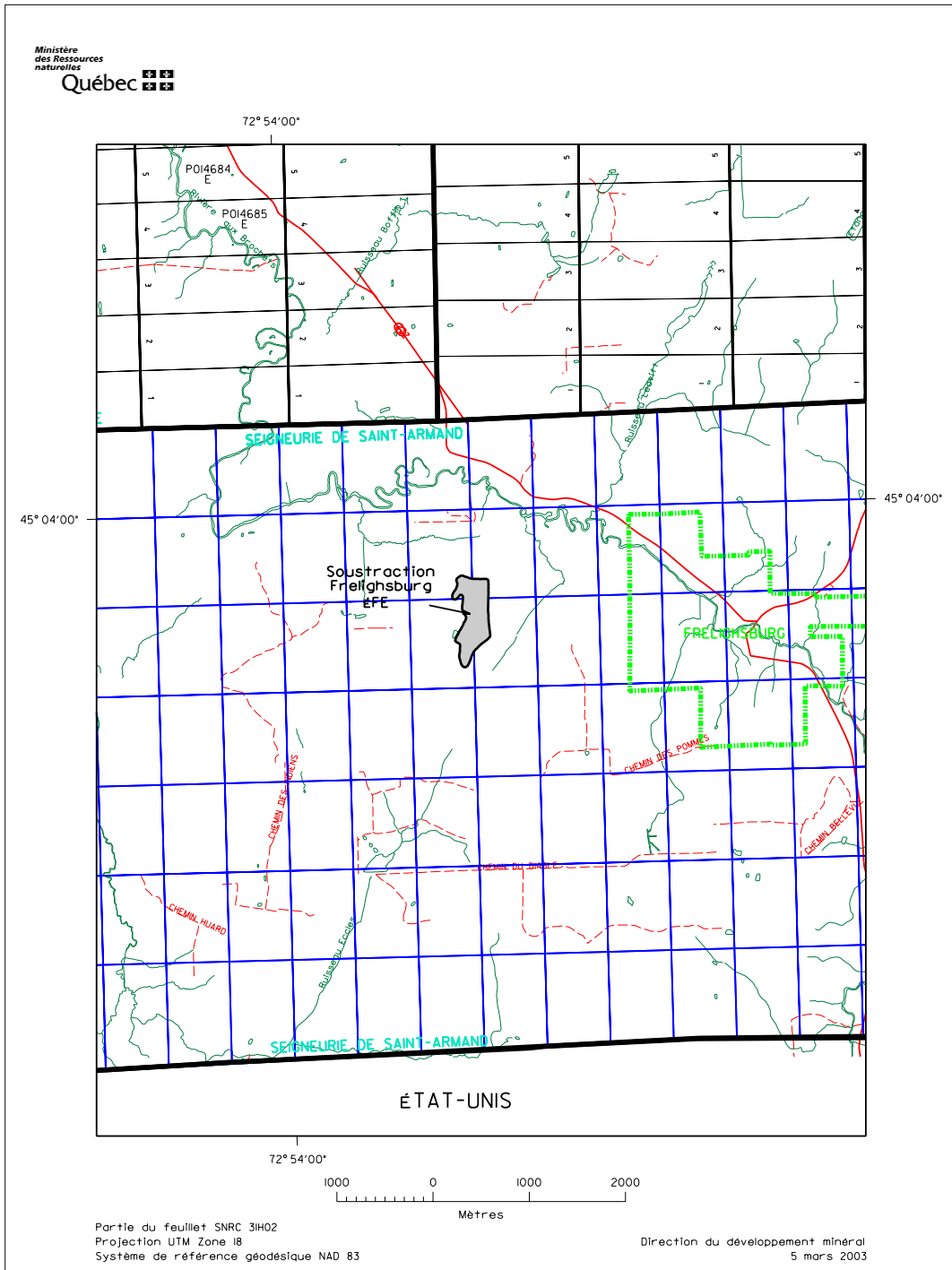
ANNEXE 19



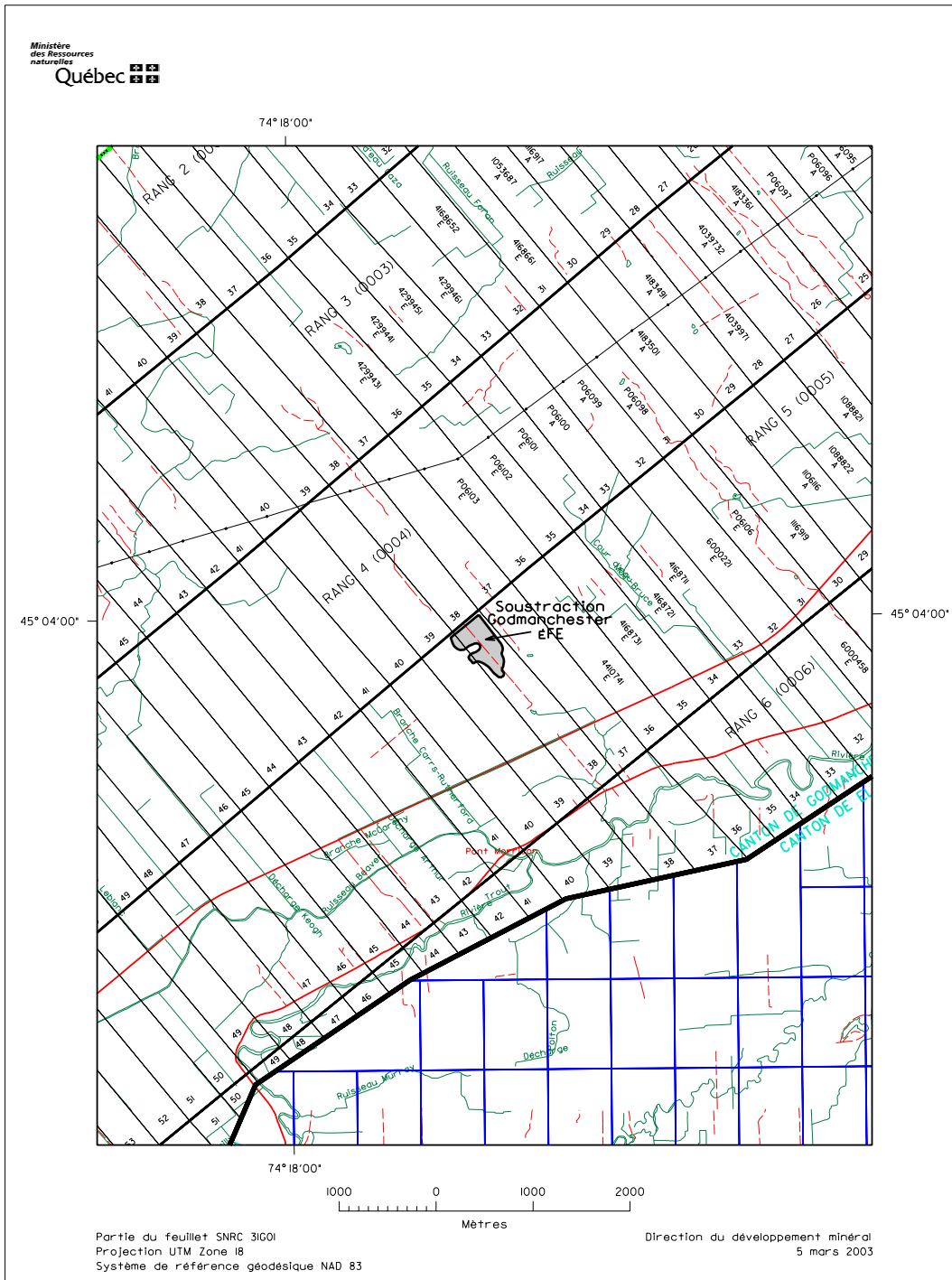
ANNEXE 20



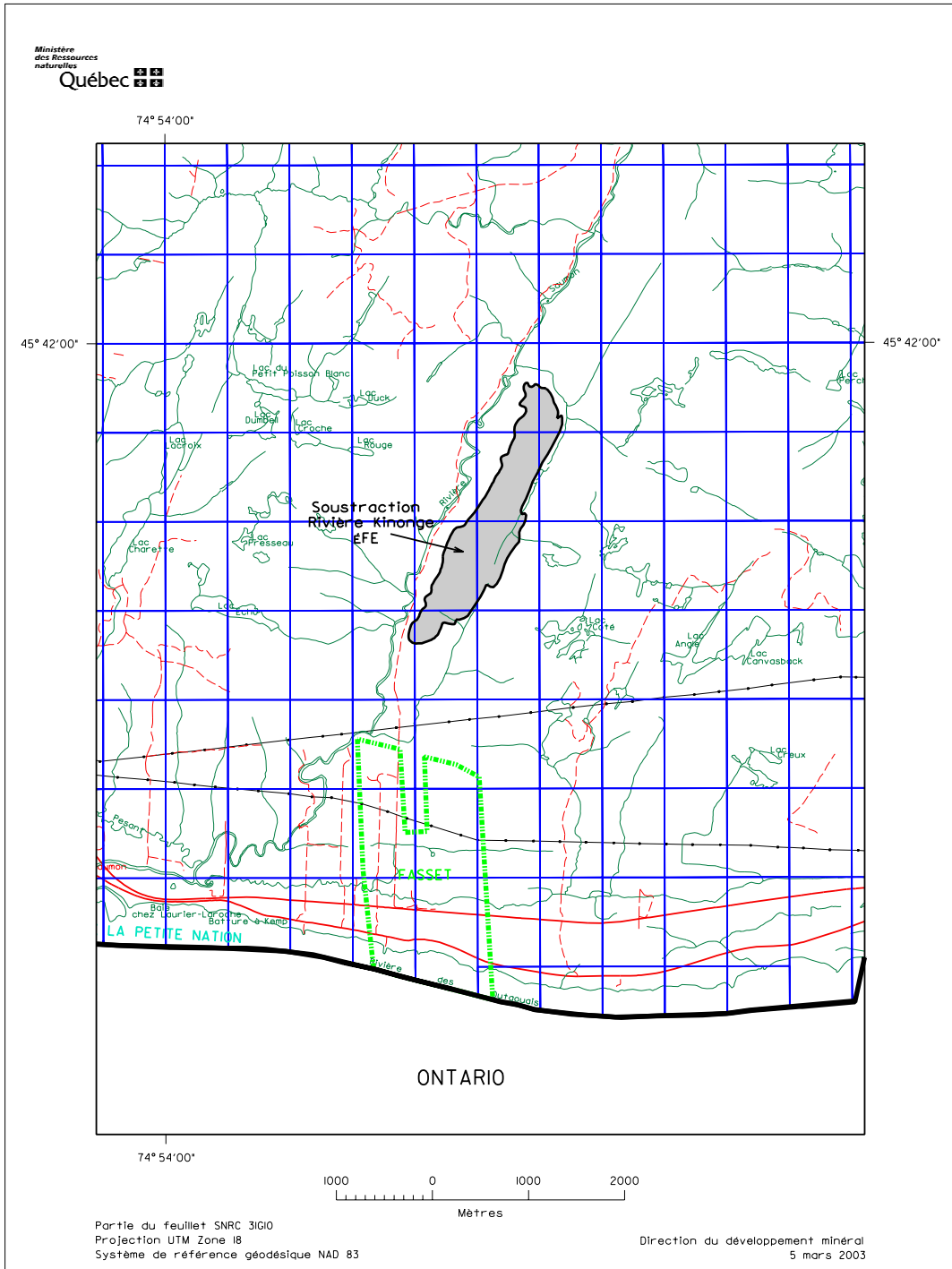
ANNEXE 21



ANNEXE 22



ANNEXE 23



Ministère
des Ressources
naturelles
Québec

74° 54' 00"

45° 42' 00"

45° 42' 00"

Soustraction
Rivière Kinoshé
EFE

ONTARIO

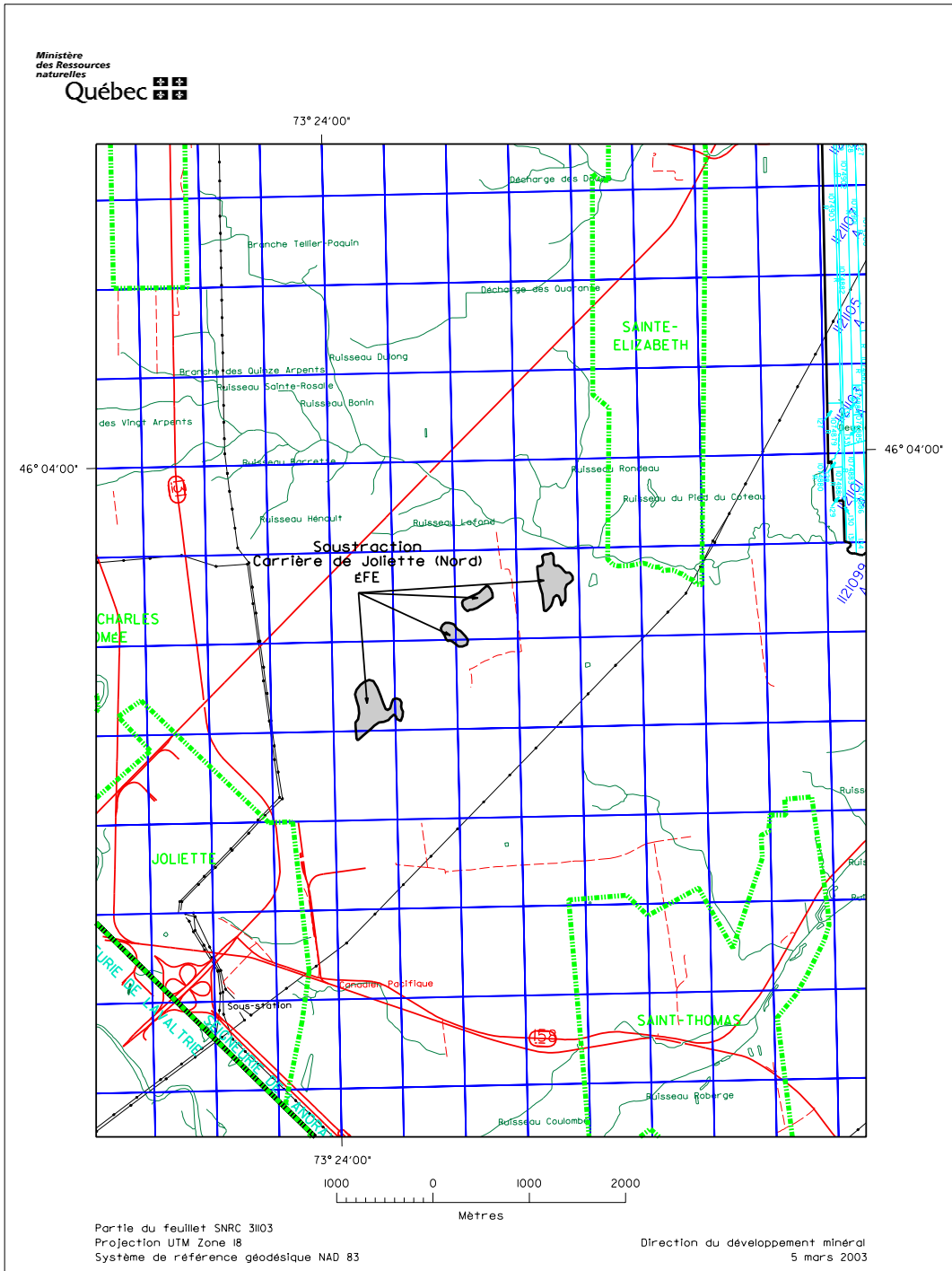
74° 54' 00"



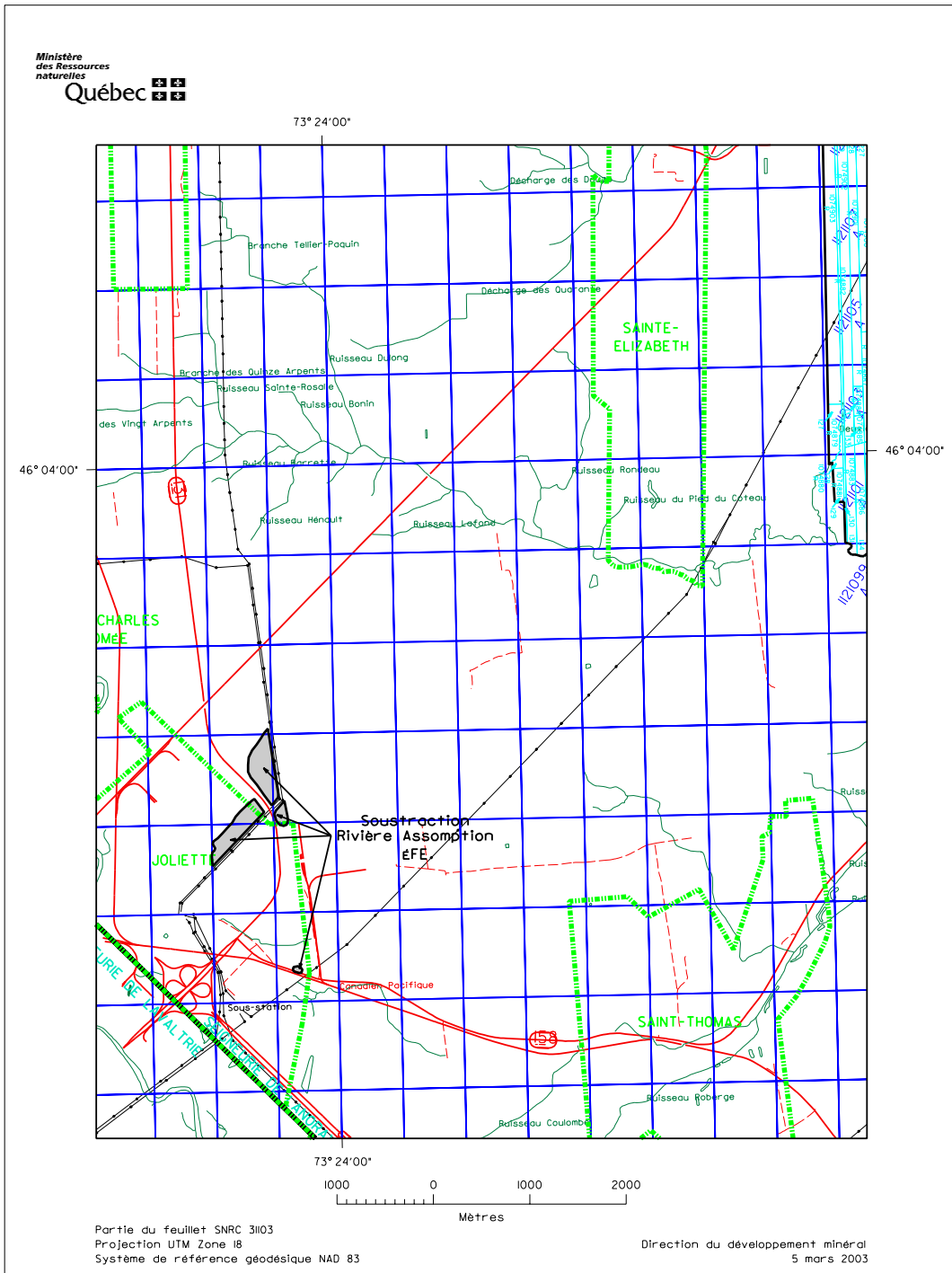
Partie du feuillet SNRC 3IG10
Projection UTM Zone 18
Système de référence géodésique NAD 83

Direction du développement minéral
5 mars 2003

ANNEXE 24



ANNEXE 25



Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	3871	M
Code des professions — Ingénieurs — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	3891	Projet
Code des professions — Sages-femmes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	3873	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3871	M
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2003 (L.R.Q., c. D-13.1)	3892	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Saint-Pascal (L.R.Q., c. E-2.2)	3876	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Saint-Pascal (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	3876	N
Expédition de bois ronds résineux vers deux entreprises de pâtes et papiers situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador	3897	N
Hydro-Québec — Forme, teneur et périodicité du plan stratégique	3897	N
Ingénieurs — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3891	Projet
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-352 (L.R.Q., c. M-13.1)	3917	N
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Loi sur le... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-22.1)	3869	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	3893	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint	3893	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	3895	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry	3895	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint	3893	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint	3893	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues au cours de l'hiver et du printemps 2003 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	3908	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	3898	N
Sages-femmes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3873	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Signature de certains documents	3869	M
(Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, L.R.Q., c. M-22.1)		
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de constitution de la réserve écologique de l'Ormaie-Liège édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 97-352	3917	N
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2003	3892	Projet
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		